



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-151

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

- 971-2023-06-28-00002 - Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 28 juin 2023 relatif à la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy ?? (2 pages) Page 5
- 971-2023-06-28-00003 - Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 28 juin 2023 relatif à la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Maurice Selbonne ?? (2 pages) Page 8
- 971-2023-06-28-00004 - Avis d'Appel à Projet ARS/DAOSS/DCT du 28 juin 2023 pour la création d'un Équipe Mobile Santé Précartité (EMSP) de 5 places intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ?? (18 pages) Page 11

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

- 971-2023-06-28-00009 - Arrêté ARS DG SSFT du 28 juin 2023 fixant le montant de la dotation complémentaire HPC à la CLINIQUE DE CHOISY (2 pages) Page 30
- 971-2023-06-28-00006 - Décision tarifaire N° 598 ARS DG SSFT du 28 juin 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE - EHPAD DU MOULE (3 pages) Page 33
- 971-2023-06-26-00011 - Décision tarifaire N° 600 ARS DG SSFT du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN (3 pages) Page 37
- 971-2023-06-26-00009 - Décision tarifaire N° 602 ARS DG SSFT du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES (3 pages) Page 41
- 971-2023-06-26-00007 - Décision tarifaire N° 604 ARS DG SSFT du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY (3 pages) Page 45
- 971-2023-06-26-00006 - Décision tarifaire N° 606 ARS DG SSFT du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE (3 pages) Page 49
- 971-2023-06-26-00005 - Décision tarifaire N° 608 ARS DG SSFT du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD LOUIS VIALENC (3 pages) Page 53
- 971-2023-06-26-00003 - Décision tarifaire N° 610 ARS DG SSFT du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de AKAMANMAN (3 pages) Page 57

971-2023-06-28-00007 - Décision tarifaire N° 622 ARS DG SSFT du 28 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de L'OASIS DE BOIS JOLAN (3 pages)	Page 61
971-2023-06-28-00005 - Décision tarifaire N° 626 ARS DG SSFT du 28 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE (3 pages)	Page 65
971-2023-06-26-00008 - Décision tarifaire N° 628 ARS DG SSFT du 26 juin 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de YOMARA de E.H.P.A.D. KALANA (3 pages)	Page 69
971-2023-06-28-00008 - Décision tarifaire N° 630 ARS DG SSFT du 28 juin 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de S.A.S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS - EHPAD DE PORT-LOUIS (3 pages)	Page 73
971-2023-06-26-00002 - Décision tarifaire N° 634 ARS DG SSFT du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD BETHANY HOME (3 pages)	Page 77
971-2023-06-26-00004 - Décision tarifaire N° 638 ARS DG SSFT du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. JEREMIE JALTON (3 pages)	Page 81
971-2023-06-27-00012 - Décision tarifaire N° 6932 ARS DG SSFT du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD CHG JACQUES SALIN (3 pages)	Page 85
971-2023-06-27-00007 - Décision tarifaire N° 6934 ARS DG SSFT du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de LES LES ROSES DE LIMA (3 pages)	Page 89
971-2023-06-27-00005 - Décision tarifaire N° 6936 ARS DG SSFT du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de LES PERLES GRISES (3 pages)	Page 93
971-2023-06-27-00006 - Décision tarifaire N° 6938 ARS DG SSFT du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST (3 pages)	Page 97
971-2023-06-27-00004 - Décision tarifaire N° 6940 ARS DG SSFT du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (3 pages)	Page 101
971-2023-06-27-00008 - Décision tarifaire N° 6942 ARS DG SSFT du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de RESIDENCE SACRE COEUR (3 pages)	Page 105
971-2023-06-27-00011 - Décision tarifaire N° 6944 ARS DG SSFT du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (3 pages)	Page 109

971-2023-06-27-00010 - Décision tarifaire N° 6946 ARS DG SSFT du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN (3 pages)	Page 113
971-2023-06-27-00009 - Décision tarifaire N° 6948 ARS DG SSFT du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" (3 pages)	Page 117
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE PAP-ABYMES / Direction	
971-2023-06-22-00006 - 2023-15 Avenant- délégation de signature de Mme ANCEDY CARPIN Pharmacienne (2 pages)	Page 121
DEETS / POLE 3 E	
971-2023-06-26-00013 - Arrêté portant désignation des membres du jury du diplôme d'Etat d'aide soignant (DEAS) Année 2023 (2 pages)	Page 124
DM / Pôle DPM	
971-2023-06-27-00003 - Arrêté n°2023-358 DM-MICO-DPM du 27 juin 2023 autorisant l'occupation du DPMn à M. Thibaud ROSSARD pour l'installation de dispositifs d'enregistrement sur 4 sites de récifs coralliens dans les communes de Morne-à-l'Eau, Port-Louis, Goyave et Bouillante (6 pages)	Page 127
MTES / Pôle CAGF	
971-2023-06-27-00002 - Arrêté DEAL-RN-PREF N°971-2023 portant autorisation environnemental concernant les travaux d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de PAP (30 pages)	Page 134
SALIM / SEA	
971-2023-06-26-00012 - Arrêté DAAF/SEA du 26 juin 2023 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (14 pages)	Page 165

Agence régionale de santé

971-2023-06-28-00002

Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 28 juin 2023 relatif à
la composition du Conseil de Surveillance du
Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy

ARRETE ARS/DAOSS/SAE/ N° 971-2023

**Relatif à la composition du Conseil de Surveillance du Centre
Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants;

VU le Décret du 2 février 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEGENDART Laurent ;

VU l'arrêté ARS/DAOSS/SAE/971-2022-10-05-00003 du 05 octobre 2022 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy;

VU le courrier de Mme Marlène LARIFLA Directrice du Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy du 28 février 2023 désignant Mme Nicole ABENAQUI-DEPORQ en qualité de représentante des organisations syndicales et Mme Dominique DANOIS en tant que représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les dispositions de l'arrêté ARS/DAOSS/SAE/971-2022-10-05-00003 du 05 octobre 2022 sont modifiées.

ARTICLE 2 :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Fred GOUBAIN, représentant du Conseil Départemental
- Madame Louise CABRION, représentante du Maire
- Monsieur Camille ELISABETH, représentant des établissements de coopération intercommunale

2° en qualité de représentants du personnel :

- Monsieur Bouathong DORAK, représentant de la Commission Médicale d'Établissement
- **Madame Dominique DANOIS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**
- **Madame Nicole ABENAQUI-DEPORQ, représentante des organisations syndicales**

3° en qualité de représentants des usagers et de personnalités qualifiées

- Monsieur Claude PHILOMIN, représentant des usagers désigné par le Préfet
- Monsieur Henri DOROL, représentant des usagers désigné par le Préfet
- Monsieur Suzan VALERIUS, personne qualifiée désignée par le DGARS

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Président de la Commission Médicale d'Établissement
- Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
- Le Directeur CGSS
- Le Directeur UFR
- Le Représentant de la structure de réflexion éthique

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la prévention;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'ARS et la Directrice du Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre le 28 JUN 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-06-28-00003

Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 28 juin 2023 relatif à
la composition du Conseil de Surveillance du
Centre Hospitalier Maurice Selbonne

ARRETE ARS/DAOSS/SAE/ N° 971-2023

**Relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre
Hospitalier Maurice Selbonne**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

VU le Décret du 2 février 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEGENDART Laurent ;

VU l'arrêté ARS/DAOSS/SAE/971/2022-10-05-00002 du 05 octobre 2022 du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Maurice Selbonne ;

VU le mail de la Directrice du Centre Hospitalier Maurice Selbonne Mme Marlène LARIFLA du 25 avril 2023 relatif à la désignation de M. Georges COTRIE en qualité de représentant des organisations syndicales au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Maurice Selbonne ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les dispositions de l'arrêté ARS/DAOSS/SAE/971/2022-10-05-00002 du 05 octobre 2022 sont modifiées.

ARTICLE 2 :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Maurice Selbonne établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame DE LA REBERDIERE Nicole, représentante du Conseil Départemental
- Madame BAILLET Patricia, représentante du Maire de Bouillante
- Monsieur ABELLI Thierry, représentant des établissements de coopération intercommunale

2° en qualité de représentants du personnel :

- Madame Françoise RAZANAKINIAINA, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement
- Madame Catherine MACQUIN, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- **Monsieur Georges COTRIE, représentant des organisations syndicales**

3° en qualité de représentants des usagers et de personnalités qualifiées

- Monsieur Sully RICARD, représentant des usagers désigné par le Préfet
- Monsieur Serge ZOU, représentant des usagers désigné par le Préfet
- Monsieur Edouard GALANTH, personne qualifiée désignée par le DGARS

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement Le Directeur Général Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin, Saint-Barthélemy
- Le Directeur CGSS
- Directeur UFR
- Le Représentant de la structure de réflexion éthique

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la prévention;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'ARS et la Directrice du Centre Hospitalier Maurice Selbonne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 28 JUIN 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-06-28-00004

Avis d'Appel à Projet ARS/DAOSS/DCT du 28 juin 2023 pour la création d'un Équipe Mobile Santé Précartité (EMSP) de 5 places intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques

AVIS D'APPEL A PROJET (AAP)

ARS/DAOSS/DCT n°971-2023-

POUR LA CREATION D'UNE EQUIPE MOBILE SANTE PRECARITE (EMSP) DE 5 PLACES INTERVENANT AUPRES DE PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES

Territoire : **Collectivité de Saint-Martin**

Date limite de clôture des candidatures : 30 septembre 2023

Les candidatures parvenues après la date limite de dépôt seront déclarées irrecevables

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 b) du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité compétente est :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Rue des Archives
Bisdary
97113 GOURBEYRE

2. Contenu du projet et objectif poursuivi

Afin de disposer d'une lisibilité sur le besoin, le développement qualitatif et quantitatif de l'offre au sein du territoire, avec optimisation des moyens y afférents, l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy lance un appel à projet (AAP) visant à autoriser la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin (5 places).

L'objectif est la prise en charge des personnes en situation de grande précarité ou très démunies, quel que soit leur lieu de vie, ne bénéficiant pas ou plus d'un accompagnement adapté à leurs besoins en santé.

3. Cadre juridique de l'appel à projet

- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets.
- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation modifié par le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 ainsi que la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, précisent les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.
- Le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplifications dans les domaines de la santé et des affaires sociales assouplit certaines dispositions liées à la procédure d'appel à projets et au seuil à partir duquel les projets d'extension doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appels à projets.
- L'appel à projets s'inscrit ainsi dans le cadre des articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ainsi que l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).
- L'article D.312-176-4-26 du CASF (Décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques).

4. Annexes

a. Cahier des charges (annexe 1)

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis. Il peut être téléchargé sur le site internet de l'Agence de Santé : <https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/>

b. Critères de sélection (annexe 2)

c. Déclaration d'intention de dépôt d'un dossier dans le cadre de l'AAP (annexe 3)

5. Modalités d'instruction des projets

5-1. Désignation des instructeurs

Des instructeurs seront désignés par le Directeur Général de l'Agence de Santé (DGARS), conformément à l'article R313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Ils seront chargés selon l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles de :

- S'assurer de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R313-4-3,
- Vérifier le caractère complet des projets et leur adéquation avec les critères décrits par le cahier des

- charges,
- D'établir un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et ils peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projets.

5-2. Etude des dossiers

Dossiers faisant l'objet d'un refus préalable

En application de l'article R313-6 du CASF, les candidats dont les projets feront l'objet d'une décision de refus préalable pour l'un des quatre motifs réglementaires recevront un courrier de notification signé du président de la Commission de sélection d'appel à projets dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

Les quatre motifs réglementaires sont les suivants :

- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets,
- Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites,
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets,
- Dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projets.

Dossiers incomplets

Les dossiers reçus incomplets sur le plan administratif feront l'objet d'une demande de mise en conformité sous un délai de quinze jours.

Dossiers complets

Les dossiers reçus complets à la date de clôture, et ceux qui auront été complétés après cette date dans les délais autorisés ci-dessus, seront examinés sur la base des critères prédéfinis (Annexe 2 du présent avis d'appel à projets) publiés en amont sur le site Internet de l'ARS.

5-3 Avis de la commission de sélection d'appel à projets

La commission de sélection, dont la composition est fixée par un arrêté du DGARS, se prononcera sur l'ensemble des dossiers qui auront été déclarés recevables. Son avis sera rendu sous la forme d'un classement qui sera publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets.

5-4 Décision d'autorisation

Conformément à l'article R313-7 du CASF, le DGARS prendra la décision d'autorisation sur la base du classement établi par la commission de sélection dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnés dans l'avis d'appel à projets.

La décision d'autorisation sera publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Guadeloupe et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article L313-1 du CASF, l'équipe mobile santé précarité (EMSP) sera autorisée pour une durée de quinze ans.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

6. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur **intention de dépôt de candidature** par messagerie aux adresses suivantes :

ars971-daoss@ars.sante.fr et suzy.denin@ars.sante.fr,

en précisant leurs coordonnées postales, téléphoniques et électroniques à l'aide du document ci-joint (Annexe 3).

Cette procédure permettra à l'ARS de porter à la connaissance de l'ensemble des promoteurs toute précision à caractère général estimée importante.

Des **précisions complémentaires** pourront être sollicitées sur l'avis d'appel à projets ou sur le cahier des charges **jusqu'au 8 septembre 2023**, par messagerie aux adresses suivantes :

suzy.denin@ars.sante.fr et paul.guibert@ars.sante.fr,

en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets : "APPEL A PROJETS 2023 – EMSP IDN"

7. Calendrier prévisionnel

- Date de publication : courant juin/juillet 2023
- Date limite de transmission des dossiers de candidature : 30 septembre 2023
- Date limite pour demande de compléments d'informations : 8 septembre 2023
- Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection : courant octobre 2023
- Date de notification des décisions de refus préalable aux candidats non retenus : huit jours suivant la réunion de la commission
- Date limite de la notification de l'autorisation : courant janvier 2024
- Ouverture au public à programmer : fin du 1^{er} trimestre 2024 au plus tard

8. Modalités d'envoi et composition des dossiers

8-1 Transmission des dossiers

Les dossiers de candidature (**1 seul exemplaire papier + 1 clé USB**) devront être déposés selon les modalités suivantes :

- 1) **Dans une enveloppe cachetée** avec :
 - a) **1 sous-enveloppe portant la mention "AAP 2023 - EMSP IDN - Candidature"**
Dans cette enveloppe, seront insérés les pièces indiquées au point 7.2 A infra.
 - b) **1 sous-enveloppe portant la mention " AAP 2023 - EMSP IDN - Projet"**
Dans cette enveloppe, seront insérés les éléments de réponse à l'appel à projet (cf. point 7.2 B infra) et la clé USB. Cette enveloppe sera ouverte à l'issue de la période de dépôt.
- 2) **Par courrier recommandé avec accusé de réception** (l'accusé réception faisant foi), à l'adresse suivante

ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
"AAP 2023 - EMSP IDN – NE PAS OUVRIR"
DAOSS / DCT
Rue des Archives – Bisdary
97113 GOURBEYRE

8-2 Composition des dossiers

Le dossier de réponse devra comprendre les pièces suivantes, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) (art. R313-4-3) :

A / Concernant la candidature :

- a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF.
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu réglementairement en vertu du code de commerce.
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

B / Concernant le projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

● **Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge** comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7 : le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et les différents partenaires sur l'ensemble du département, permettant ainsi d'assurer la cohérence du parcours.

● **Un dossier relatif aux personnels** comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs en ETP par type de qualification.

● **Un dossier relatif à l'implantation prévisionnelle et la nature des locaux envisagés.**

Il s'agira au besoin d'un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte.

● **Un dossier financier** (conforme au cadre réglementaire)

- Le plan de financement de l'opération pour lequel l'autorisation est sollicitée ;
- Le budget prévisionnel en année pleine pour la première année de fonctionnement, conformément au cadre réglementaire ;
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- Les investissements envisagés, le programme d'investissement prévisionnel correspondant précisant la nature des opérations, leurs coûts, leur mode de financement et leur planning de réalisation, le cas échéant ;
- Le bilan financier de l'établissement ou du service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts).

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et aux incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation sont fixés par arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé.

c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu.

9. Modalités de financement

Les moyens budgétaires attachés à la création de l'EMSP sont financés au titre de l'ONDAM médico-social dans le cadre des mesures nouvelles 2021 et 2022 destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

La mise en œuvre de cette EMSP devra s'inscrire dans une enveloppe n'excédant pas en année pleine **220 000 € (pour 5 places)**.

Fait à Gourbeyre, le 28 JUIN 2023

Le Directeur Général
Laurent LEGENDART



- Cahier des charges (annexe 1)
- Critères de sélection / notation (annexe 2)
- Déclaration d'intention de dépôt d'un dossier dans le cadre de l'AAP (annexe 3)

APPEL A PROJET (AAP)
ARS/DAOSS/DCT n°971-2023-

**POUR LA CREATION D'UNE EQUIPE MOBILE SANTE PRECARITE (EMSP)
DE 5 PLACES INTERVENANT AUPRES DE PERSONNES
CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES**

Territoire : Collectivité de Saint-Martin

CAHIER DES CHARGES (*annexe 1*)

ELEMENTS DE CONTEXTE

Contexte national

Les inégalités de santé couvrent les différences d'état de santé potentiellement évitables entre individus ou groupes d'individus, liées à différents facteurs sociaux. La crise sanitaire liée à la COVID-19 a confirmé la persistance voire l'aggravation de ces inégalités en santé à travers la surmortalité constatée dans certains territoires. Les facteurs sociaux de ces inégalités ont été mis en avant : logement, transport, nature de l'emploi, éducation à la santé.

Cette période de crise sanitaire a bouleversé les pratiques de l'accompagnement des personnes en situation de précarité. Elle a mis au premier plan l'obligation de protection individuelle et collective dans une visée de santé publique amenant les équipes à trouver des solutions exceptionnelles. Cette épidémie a souligné la pertinence comme l'efficacité de la promotion de la santé alliant les approches : d'« aller vers », de santé communautaire, de développement du pouvoir d'agir et de réduction des risques. Elle a également permis de renforcer la cohérence d'approches transversales et de coopération entre acteurs de différents champs d'intervention (sanitaire, social, médico-social).

Ainsi, la pertinence des nouvelles modalités de prise en charge nées du décret du 9 septembre 2021 avec la création des EMSP (Equipe mobile santé précarité) et des ESSIP (Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité) a été confortée par la crise sanitaire, ce qui justifie leur déploiement et leur financement dans le cadre de la mesure 27 du Ségur de la Santé, dédiée à la « la lutte contre les inégalités de santé ».

Le déploiement des nouvelles modalités de prise en charge des EMSP s'inscrivent dans le cadre de plusieurs politiques de santé publique et de cohésion sociale :

- « La stratégie nationale de santé 2018-2022 » qui vise à lever tous les obstacles financiers de l'accès aux soins
- « La stratégie de lutte et de prévention contre la pauvreté des enfants et des jeunes » annoncé le 17 octobre 2017 fondée sur un changement des modalités d'intervention des politiques publiques

davantage tournées vers l'amont ainsi que sur l'accompagnement des personnes tout au long de leur parcours. Il s'agit d'adopter une logique d'investissement social pour intervenir avant que n'apparaissent les difficultés et à chacune des étapes de la vie

- La mesure 27 du « Ségur de la santé » qui vise à prévenir et à lutter contre les inégalités de santé en renforçant l'offre de soins à destination des publics précaires sur l'ensemble du territoire et en assurer un accès facilité.

Contexte régional

S'appuyant sur la mesure 27 du Ségur de la Santé relative à la lutte contre les inégalités de santé, l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy souhaite développer des démarches d' « aller-vers » pour toucher les plus exclus au travers de dispositifs mobiles, comme retranscrit dans le Projet Régional de Santé (PRS) et le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des plus démunis (PRAPS) en termes d'accompagnement des plus démunis vers l'accès aux droits et aux soins.

C'est dans ce cadre que l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy lance un appel à projet relatif à la création d'une EMSP au sein de la Collectivité de Saint-Martin.

OBJECTIFS

L'appel à projet vise à autoriser la création d'une EMSP de 5 places sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin pour des personnes en situation de grande précarité ou très démunies, quel que soit leur lieu de vie, ne bénéficiant pas ou plus d'un accompagnement adapté à leurs besoins en santé.

CADRE

Cadre général de l'appel à projet :

- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- Instructions budgétaires des 8 juin 2021 et 19 avril 2022 relatives aux campagnes budgétaires pour 2021 et 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Cadre spécifique pour les EMSP :

- Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article D.312-176-4-26
- Décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions d'ouverture des EMSP ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles chaque candidat devra répondre.

Tout projet déposé devra respecter les textes ci-dessus référencés.

1. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET

1.1. Capacité d'accueil :

Le présent AAP vise à la création d'une EMSP permettant un renforcement de l'offre de prise en charge médico-psycho-sociale.

1.2. Public cible :

Les publics ciblés par les EMSP sont les suivants :

- Des personnes sans domicile fixe ou sans résidence stable ;
- Des personnes en situation d'urgence sociale ayant des difficultés de santé, hébergées au sein des structures relevant de l'accueil de l'hébergement et de l'Insertion (AHI) et en Foyers de travailleurs migrants (FTM), en appui à la coordination des soins mises en place au sein des structures suivantes ;
- Des personnes fréquentant des lieux d'accueil : accueils de jour, Centres Communaux d'Actions Sociales (CCAS), centres de santé, etc.
- Des personnes en situation de grande précarité ou personnes très démunies, quel que soit leur lieu de vie, ne bénéficiant pas ou plus d'un accompagnement adapté à leurs besoins en santé (personnes vivant en squats, personnes en situation de grande précarité au sein de leur logement, personne vivant en logement insalubre ou dégradé, sortants de détention dans une perspective d'amorçage d'accompagnement médico-social ou de continuité des accompagnements effectués en détention, personnes hébergées dans le Dispositif National d'Accueil (DNA), etc.)

1.3. Territoire d'implantation

La zone d'intervention ciblée est la **collectivité de Saint-Martin**.

Le projet précisera la localisation des locaux de travail des personnels et fournira leur description.

1.4. Portage du projet

La capacité de 5 places n'est pas sécable : l'autorisation sera délivrée à un seul organisme gestionnaire.

Le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques permet d'établir le fondement juridique pour le déploiement des équipes mobiles santé précarité (EMSP).

Les équipes mobiles santé précarité sont une catégorie d'équipe mobile médico-sociale qui dispose d'une autorisation de fonctionnement autonome. Contrairement aux LHSS mobiles, les EMSP sont des structures autonomes, non rattachées à une structure médico-sociale ou sociale préexistante et détentrices d'une autorisation de fonctionnement qui leur est propre.

1.5. Délai de mise en œuvre du projet :

Le présent AAP pourra donner lieu à une autorisation délivrée courant janvier 2024 avec une ouverture au public programmée à la **fin du 1^{er} trimestre 2024 au plus tard**.

Aussi, le candidat devra présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir l'ensemble des étapes conduisant à l'ouverture définitive de l'EMSP en précisant une date prévisionnelle de mise en fonctionnement.

2. CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1. Modalités de fonctionnement des EMSP et organisation des prises en charge

2.1.1. Définition

Les EMSP permettent d'aller à la rencontre de personnes en situation de grande précarité ou très démunies, là où elles vivent, et de mettre en œuvre des modalités d'accompagnement dans une approche « d'aller-vers », quelle que soit leur situation administrative.

Ces équipes dispensent des soins adaptés, réalisent des bilans de santé, concourent à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique des personnes accompagnées, proposent un accompagnement global adapté aux besoins des personnes.

Elles ont un rôle d'interface avec les acteurs du champ sanitaire, médico-social et social, assurent des actions de prévention, de médiation et de prise en charge globale pour favoriser l'orientation des personnes vers les établissements, services et professionnels adaptés.

Elles peuvent intervenir dans le cadre de permanences délocalisées au sein de structures sociales ou médico-sociales et y dispenser des actions de formation ou des actions de sensibilisation.

Selon les modalités d'intervention retenues, les équipes peuvent être amenées à subvenir ponctuellement à des besoins primaires des personnes (alimentation, hygiène).

2.1.2. Activités et missions

Les principales activités et missions sont les suivantes :

- Evaluation ponctuelle de l'état de santé des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Délivrance des premiers soins, appui à l'hospitalisation si nécessaire ;
- Réalisation des bilans de santé en tant que de besoin ;
- Participation à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique des personnes accompagnées ;
- Engagement d'actions nécessaires pour permettre aux personnes confrontées à des difficultés spécifiques de bénéficier d'un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et faire valoir leurs droits ;
- Distribution et promotion de matériel de prévention et adapté pour la réduction des risques et des dommages auprès de consommateurs de substances psychoactives ou classées comme stupéfiants par des intervenants formés à ces pratiques ;
- Prise en charge avant recours au système de santé de droit commun (médecin généraliste ou spécialiste) ou à un dispositif spécialisé (de type LHSS, LAM, CSAPA, CAARUD, ACT ou autre) ;
- Identification des besoins ou construction, d'actions de prévention individuelles (vaccinations ou dépistage) ou collectives voire de promotion de la santé ;
- Identification des besoins en matière d'accompagnement social, d'ouverture des droits (domiciliation, minima sociaux, papiers d'identité, couverture maladie, etc.) ;
- Recueil des informations sur le suivi social, aide à la réalisation de demandes d'hébergement ou de logement (via le SIAO, demande de logement social, etc.) ;
- Subvenir ponctuellement à des besoins de première nécessité des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, notamment en matière d'alimentation et d'hygiène.

Les équipes peuvent également assurer des actions de sensibilisation ou de formation aux enjeux et spécificités de ces personnes auprès des personnels des établissements sociaux et médico-sociaux ou centre d'hébergement d'urgence.

2.1.3. Amplitude d'ouverture

Les EMSP fonctionneront les jours ouvrables de la semaine, *a minima* du lundi au vendredi, de 9h à 17h. Les équipes pouvant intervenir le week-end, éventuellement certains soirs, y compris sur appel d'une astreinte, seront privilégiées.

2.1.4. Durée de prise en charge

Les EMSP représentent une offre médico-sociale à caractère temporaire, dont la durée d'accompagnement maximale est fixée à 2 mois renouvelables.

Dans le cadre du suivi du dispositif, il convient en effet de veiller à ce que les personnes soient orientées vers les dispositifs adaptés de droit commun afin que des prises en charge durables et pérennes par l'EMSP ne s'installent pas.

2.1.5. Orientations et inclusion

L'EMSP peut intervenir auprès de la personne :

- De sa propre initiative, dans un périmètre géographique identifié dans le projet d'établissement ;
- À la demande et en appui aux professionnels de santé de droit commun ;
- À la demande des gestionnaires ou structures accompagnant ou hébergeant des personnes en situation de précarité et du SIAO ;
- Dans le cadre de programmes mis en place par l'Agence de Santé ou validés par elle, qu'il s'agisse d'interventions programmées (vaccinations, dépistages), en semi-urgence (bilans de santé) ou avec un caractère d'urgence.

Le candidat devra décrire les modalités et les étapes de repérage, contacts, rencontre et inclusion des personnes dans la file active de l'équipe. Les modalités d'accroche et de création du lien avant l'engagement de la prise en charge sont essentielles au regard du public visé.

2.1.6. Sortie du dispositif

Le travail en réseau doit permettre d'élaborer des projets de sortie adaptés aux besoins des personnes, dont les critères et les modalités devront être explicités, avec une explicitation des accompagnements à poursuivre par les partenaires.

2.2. Modalités d'évaluation et de mise en œuvre des droits des usagers

2.2.1. Participation des usagers

L'article D.311-3 du CASF stipule que si le Conseil de la vie sociale n'est pas mis en place, il est institué, conformément à l'article D.311-21 du CASF, un groupe d'expression ou toute autre forme de participation (organisation de consultations des usagers, mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction, etc.).

2.2.2. Projet d'établissement

Les candidats établissent un projet d'établissement qui définit les objectifs, les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les moyens médicaux, psychologiques et sociaux nécessaires à l'exercice des missions.

2.2.3. Projet personnalisé

L'accompagnement doit être individualisé en fonction des besoins des personnes et de là où elles se trouvent, le plus souple possible, sans prérequis ni obligation d'engagement formalisé, tout en respectant la liberté et les

choix des personnes et en soutenant leur pouvoir d’agir. Il n’y a pas d’obligation de formalisation d’un contrat d’accompagnement et d’un projet personnalisé mais ces outils peuvent être activés s’ils peuvent servir dans la relation d’aide, de soutien, d’accompagnement, d’autonomisation et de renforcement du pouvoir d’agir.

2.2.4. Evaluation et indicateurs de suivi

Des indicateurs sur l’activité réalisée devront être transmis au 30/04/N+1 à l’Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d’un rapport d’activité qui sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l’ARS.

Les indicateurs sont notamment les suivants :

<p>Nombre de rencontres des équipes mobiles dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consultations IDE - Consultation médecin - Entretien assistante sociale
<p>Nombre de personnes différentes suivies au cours de l’année (file active)</p> <p><i>Détaillez :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de femmes - Nombre d’hommes - Nombre de mineurs
<ul style="list-style-type: none"> - Public cible - Caractéristiques des personnes accompagnées (lieux de vie, âge, sexe, pathologies, ...)
<ul style="list-style-type: none"> - Durée de l’accompagnement - Fréquence et intensité de l’accompagnement (nombre « d’actes » auprès des personnes : rencontre, rendez-vous, accompagnement physique, accompagnement à la réduction des risques, démarches et dossiers...)
<p>Nature des prestations réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic infirmier - Soins infirmiers - Orientation vers un dispositif de soins <p>Orientation vers un dispositif social (détailler)</p> <p>Nombre d’ouverture de droits réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Démarches entreprises pour : hébergement-logement, allocations, reconnaissance de handicap, orientations vers des services ou établissements médicosociaux...) - Relance - Envois de pièces <p>Accompagnements physiques</p>
<p>Conventions de partenariats / protocoles de fonctionnement instaurés avec les différents organismes du territoire dont SIAO</p>
<p>Nombre et répartition des orientations de sortie du dispositif par an</p>
<p>Délai moyen de mise en œuvre de solution de sortie</p>
<p>Nombre de prestations d’interprétariat sollicitées et coûts correspondants</p>
<p>Nombre de personnes pour lesquelles des traitements, examens médicaux (analyses biologiques, imagerie), ou transports sanitaires ont dû être pris en charge sur le budget de l’EMSP et coûts correspondants.</p>
<p>Périmètre d’intervention</p>
<p>Public cible</p>
<p>Distance kilométrique</p>
<p>Secteurs géographiques couverts</p>
<p>Nombre de permanence et de consultations « hors les murs »</p>

Conformément à l'article R.314-50 du CASF, le rapport d'activité décrira les actions menées et le fonctionnement des EMSP pour l'année concernée, selon le modèle fourni par la réglementation.

Un dialogue de gestion annuel sera instauré entre le porteur de l'EMSP et l'Agence de Santé pour échanger sur ce bilan.

2.2.5. Coopérations et partenariats

a. Articulation avec les dispositifs existants

Dans la limite des missions définies dans le cadre du projet d'établissement, l'EMSP veille à agir en complémentarité avec les dispositifs existants, en particulier les dispositifs mobiles s'adressant aux publics précaires ou en situation de grande exclusion (PASS, EMPP, LHSS, LAM, ACT, CSAPA, CAARUD, maraudes sociales, etc.)

Par ailleurs, le projet doit être complémentaire de l'offre de soins et l'offre sociale existante, notamment avec :

- Les établissements de santé et professionnels de santé libéraux ;
- Les acteurs de la veille sociale, notamment les maraudes ;
- Les autres structures, services dispositifs médico-sociaux à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- Les dispositifs d'aide à la coordination des soins ;
- Le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ;
- Les structures à vocation sociale : centres d'action sociale et communale, centres sociaux, bailleurs sociaux, acteurs associatifs.

Le projet d'établissement devra identifier les partenariats, les décrire et analyser les obligations réciproques afin de favoriser la complémentarité et de garantir la qualité ainsi que la continuité de la prise en charge (convention, lettre d'intention, protocole, etc.)

Des conventions avec des pharmacies d'officine et/ou pharmacies hospitalières ainsi qu'avec des laboratoires d'analyse de biologie médicale ou centres d'imagerie médicale devront permettre de faciliter l'accès aux soins des personnes en attente d'ouverture de droits.

b. Articulation avec le SIAO

Le SIAO (Service Intégré d'accueil et d'orientation) est la plateforme de coordination et de régulation du secteur de l'accueil de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion des personnes sans domicile sur le territoire. Il recense les demandes et l'offre d'hébergement disponible et de logement adapté. Il oriente les personnes après évaluation sociale et favorise également l'accès au logement et assure la coordination des dispositifs de veille sociale. Enfin, il participe à l'observation sociale.

L'articulation avec le SIAO est essentielle et doit faire l'objet d'une convention.

De plus l'EMSP s'engage à :

- Rendre son action lisible auprès des partenaires à l'aide d'un document de communication présentant les modalités d'intervention ;
- Participer aux instances organisées par le SIAO au niveau territorial visant à coordonner le service public de la veille sociale ;
- Intégrer dans la mesure du possible les impératifs de la coordination territoriale pour prévoir ses modalités d'intervention ;
- Alerter sur les dysfonctionnements.

2.3. Moyens humains

Le fonctionnement des EMSP repose sur la pluridisciplinarité de l'équipe qui les compose afin d'apporter une réponse globale et adaptée aux besoins des personnes prises en charge.

La composition de l'équipe de la structure est à adapter en fonction de la file active, de ses modalités d'intervention et de son amplitude horaire de fonctionnement.

Ces équipes pluridisciplinaires mobiles sont composées *a minima* :

- d'un infirmier ;
- d'un professionnel du travail social.

Un temps médical identifié doit être adapté en fonction des missions identifiées au sein de la structure et peut être mutualisé avec d'autres structures. Il convient de noter que :

- Un médecin intervenant dans la structure est chargé de la coordination des soins ;
- Un médecin doit être présent dans l'équipe ou d'astreinte afin de répondre aux sollicitations des équipes en activité.

Le médecin mentionné ne peut être le médecin traitant mais si les personnes prises en charge n'ont pas de médecin traitant et ne peuvent pas être orientées, pendant un temps donné, vers un autre professionnel de soins, le médecin de l'EMSP assure le diagnostic, les prescriptions et le suivi des soins qu'il engage.

L'EMSP peut s'adjoindre les compétences d'autres catégories de personnel adaptées aux missions et activités arrêtées dans le projet d'établissement, et notamment :

- Psychologue ;
- Aide-soignant ;
- Aide à domicile et autres intervenants d'aide à domicile ;
- Médiateur en santé ;
- Pair aidant.

Un temps d'interprétariat (ou l'accès à une prestation d'interprétariat) sera idéalement prévu, en fonction des publics accompagnés et des ressources mobilisables.

Lorsque le fonctionnement de l'équipe repose sur un camion/bus/véhicule aménagé, l'équipe est également composée d'un chauffeur, formé si possible pour être intervenant/accueillant social.

a. Le projet devra comporter un tableau détaillé présentant les effectifs.

Ce tableau devra préciser les différents postes, le nombre d'ETP, ainsi que les dates de recrutement prévisionnel ou, à défaut, un prévisionnel des recrutements tenant compte des différentes étapes de mise en œuvre.

Les objectifs, la qualité des intervenants / prestataires extérieurs et les modalités de leurs interventions (nature, valorisation en ETP, coût) seront précisément définis.

Il est demandé au candidat :

- de justifier des recherches qu'il aura faites pour rendre effectifs les recrutements envisagés dans le respect du calendrier indiqué dans le cahier des charges ;
- de présenter les données sur la mutualisation de certains postes avec d'autres structures et les modalités de mise en œuvre (la mutualisation de moyens en personnels devra être recherchée et valorisée et pourra également être mise en œuvre par voie de partenariat) ;
- de préciser les modalités de management, de coordination et de fonctionnement de l'équipe devront être précisées (organisation du travail, partage de l'information, outils de travail...) ;
- de joindre un organigramme ;
- de joindre un planning hebdomadaire type ;

- de préciser les modalités de remplacement des personnels en cas d'absence ;
- de présenter les modalités relatives aux astreintes ;
- d'indiquer la convention collective nationale de travail appliquée ;
- de préciser les délégations de signature et/ou de pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

b. Le plan de formation prévisionnel devra être annexé au projet.

Il doit prévoir des formations relatives à la promotion de la bientraitance/prévention de la maltraitance, et, en tant que de besoin, des formations spécifiques correspondant aux problématiques des publics accueillis (éducation thérapeutique du patient, pratiques addictives, refus de soins, troubles neurocognitifs et/ou psychiatriques, accompagnement en fin de vie, personnes sortant de prison, etc.)

Devront être précisées les modalités de supervision des pratiques professionnelles et de soutien de l'équipe pluridisciplinaire (ces aspects étant essentiels dans le cadre de la bientraitance des personnes accueillies par les professionnels).

3. CADRAGE BUDGÉTAIRE

Les EMSP seront financées pour leur fonctionnement, sous forme d'une Dotation Globale annuelle de Financement (DGF), dans les conditions fixées par les articles R174-16-1 à 5 du Code de la Sécurité Sociale.

Les moyens budgétaires attachés à la création de l'EMSP sont financés au titre de l'ONDAM médico-social dans le cadre des mesures nouvelles 2021 et 2022 destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

La mise en œuvre de cette EMSP devra s'inscrire dans une enveloppe n'excédant pas en année pleine **220 000 € (5 places)**.

La dotation allouée par l'ARS vise uniquement le fonctionnement de l'EMSP.
Aucune subvention d'investissement ne sera versée.

Le cas échéant, une mutualisation et une optimisation des moyens humains et matériels seront recherchées pour le fonctionnement de l'équipe. Les modalités de leur mise en œuvre seront explicitées dans le dossier.

Le dossier financier présenté relative à la création de l'EMSP devra comporter le budget de fonctionnement en année pleine.

APPEL A PROJET (AAP)

ARS/DAOSS/DCT n°971-2023-

POUR LA CREATION D'UNE EQUIPE MOBILE SANTE PRECARITE (EMSP) DE 5 PLACES INTERVENANT AUPRES DE PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES

Territoire : **Collectivité de Saint-Martin**

CRITERES DE SELECTION *(Annexe 2)*

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation de 0 à 5 ¹
Implantation	Zone d'implantation / Couverture territoriale adaptée	4	
Capacité à mettre en œuvre le projet	Expérience du promoteur (connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge)	5	
	Cohérence du projet et des modalités de gouvernance avec les prestations attendues		
	Connaissance du territoire et des publics cibles	5	
	Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux, et sociaux du territoire, implication locale du promoteur dans les réseaux de partenariats		
Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours.			
Qualité du projet	Ouverture à l'ensemble des publics visés par le dispositif (diversité des pathologies et des profils)	5	
	Modalités d'évaluation des besoins et intervention de l'équipe	5	
	Continuité des soins, y compris d'urgence, week-end et jours fériés		

¹ Une note de 0 signifie que le dossier ne traite pas de la problématique et rend donc le dossier irrecevable au regard du cahier des charges proposé.



	Qualité de la réponse aux besoins de santé, psychologiques et sociaux des personnes : projets individualisés, adaptation des modalités d'accompagnement du public / durée de prise en charge	5	
Droits des usagers	Respect du projet de vie et des droits des personnes accueillies : modalités de mise en place des outils de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002	4	
Moyens humains et financiers	Ressources humaines : adéquation du ratio et des compétences avec le projet global (qualification, pluridisciplinarité et encadrement de l'équipe), formation et soutien / supervision	5	
	Projet financier : cohérence du budget prévisionnel et respect du budget	5	
TOTAL		43	

APPEL A PROJET (AAP)

ARS/DAOSS/DCT n°971-2023-

POUR LA CREATION D'UNE EQUIPE MOBILE SANTE PRECARITE (EMSP) DE 5 PLACES INTERVENANT AUPRES DE PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES

Territoire : **Collectivité de Saint-Martin**

DECLARATION D'INTENTION DE DEPOT D'UN DOSSIER (Annexe 3)

A retourner par messagerie aux adresses suivantes :
ars971-daoss@ars.sante.fr et suzy.denin@ars.sante.fr

Date limite de dépôt : **30 septembre 2023**

PRÉSENTATION DU CANDIDAT

Nom de l'organisme candidat :	
Statut (association, fondation etc...) :	
Numéro FINESS Juridique :	
Date de création :	
Adresse :	
Représentant légal :	
Président :	
Directeur :	
Personne à contacter dans le cadre de cet AMI (adresse, e-mail et téléphone)	
Siège social si différent :	

Fait à _____, le _____

Signature

Agence régionale de santé

971-2023-06-28-00009

Arrêté ARS DG SSFT du 28 juin 2023 fixant le
montant de la dotation complémentaire HPC à
la CLINIQUE DE CHOISY

ARRETE ARS/DG/SSFT/

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION COMPLEMENTAIRE HPC
à la CLINIQUE DE CHOISY**

**N° FINESS : EJ 970100491
ET 970102596**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS/DG/SFT/N°2023-19 du 06 Mars 2023 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPC, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe, est arrêtée à **3 285 572 €** dans les conditions définies à l'article 8 de l'arrêté 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe, pour exécution.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **28 JUIN 2023**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,


Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-28-00006

Décision tarifaire N° 598 ARS DG SSFT du 28 juin 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE - EHPAD DU MOULE

DECISION TARIFAIRE N°598 *ARSDGSSFTI*
PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE - 970112876
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - SOLEYANOU EHPAD DU
MOULE - 970111779

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du Code de l'Action Sociale et des Familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE (970112876), a été fixée à 1 819 818,71 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 819 818,71 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
970111779	1 656 988,09	0,00	0,00	52 707,05	110 123,57	0.00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 651,56 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 819 818,70 €. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 819 818,70 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
970111779	1 656 988,09	0,00	0,00	52 707,05	110 123,57	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 651,56 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE 970112876) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, 28 JUN 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-06-26-00011

Décision tarifaire N° 600 ARS DG SSFT du 26 juin
2023 portant fixation du forfait global de soins
pour 2023 de E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN

DECISION TARIFAIRE N°600 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN - 970111415

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du Code de l'Action Sociale et des Familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN (970111415) sise RTE DE SAINT-SAUVEUR - 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée C.H. DE CAPESTERRE-BELLE-EAU, EX H.L. (970100244) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 2 343 777,50 € au titre de 2023, dont 177 674,26 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 314,79 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 055 286,16	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	106 298,09	0,00
Accueil de jour	182 193,25	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 166 103,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 877 611,90	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	106 298,09	0,00
Accueil de jour	182 193,25	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 508,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal – 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H. DE CAPESTERRE-BELLE-EAU, EX H.L. (970100244) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 26 JUIN 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-06-26-00009

Décision tarifaire N° 602 ARS DG SSFT du 26 juin
2023 portant fixation du forfait global de soins
pour 2023 de E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX
MARINES

DECISION TARIFAIRE N°602 *ARS/DG/SSFT/*
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES - 970111399

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du Code de l'Action Sociale et des Familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES (970111399) sise 4725 RTE DE LA CLINIQUE - 97160 MOULE et gérée par l'entité dénommée SOCIETE NOUVELLE LES EAUX MARINES (970100525) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 749 112,37 € au titre de 2023, dont 10 053,49 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 426,03 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	749 112,37	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 739 058,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	739 058,88	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 588,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE NOUVELLE LES EAUX MARINES (970100525) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 26 JUIN 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-06-26-00007

Décision tarifaire N° 604 ARS DG SSFT du 26 juin
2023 portant fixation du forfait global de soins
pour 2023 de E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY

DECISION TARIFAIRE N°604 *ARS/DG/SSFT/*
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY - 970111381

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du Code de l'Action Sociale et des Familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY (970111381) sise RTE DE MONTAUBAN – 97190 GOSIER et gérée par l'entité dénommée DOMAINE DE CHOISY (970100517) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 1 415 315,78 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 942,98 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 336 014,88	0,00
UHR	0,00	0
PASA	79 300,91	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 415 315,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 336 014,88	0,00
UHR	0,00	0
PASA	79 300,91	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 942,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMAINE DE CHOISY (970100517) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 26 JUIN 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-06-26-00006

Décision tarifaire N° 606 ARS DG SSFT du 26 juin
2023 portant fixation du forfait global de soins
pour 2023 de E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE

DECISION TARIFAIRE N°606 *ARS/DG/SSFT/*
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE - 970111373

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du Code de l'Action Sociale et des Familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE (970111373) sise AV MARCEL ETZOL – 97112 GRAND-BOURG et gérée par l'entité dénommée POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE (970100368) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 691 609,65 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 634,14 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	691 609,65	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 691 609,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	691 609,65	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 634,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE (970100368) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 26 JUN 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-06-26-00005

Décision tarifaire N° 608 ARS DG SSFT du 26 juin
2023 portant fixation du forfait global de soins
pour 2023 de EHPAD LOUIS VIALENC

DECISION TARIFAIRE N°608 *ARS/DG/SSFT/*
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EHPAD LOUIS VIALENC - 970111308

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du Code de l'Action Sociale et des Familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/03/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LOUIS VIALENC (970111308) sise rue IRENÉE DE BRUYN – 97133 SAINT-BARTHELEMY et gérée par l'entité dénommée C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. (970100160) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 627 660,49 € au titre de 2023, dont 34 545,49 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 305,04 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	627 660,49	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 593 115,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	593 115,00	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 426,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. (970100160) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 26 JUIN 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-06-26-00003

Décision tarifaire N° 610 ARS DG SSFT du 26 juin
2023 portant fixation du forfait global de soins
pour 2023 de AKAMANMAN

DECISION TARIFAIRE N°610 *ARS/DG/SSFT/*
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
AKAMANMAN - 970111126

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du Code de l'Action Sociale et des Familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/01/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée AKAMANMAN (970111126) sise 97111 MORNE-À-L'EAU et gérée par l'entité dénommée AKAMANMAN (970111118) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 947 224,78 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 935,40 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	879 252,56	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 972,22	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 947 224,77 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	879 252,56	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 972,22	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 935,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKAMANMAN (970111118) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 26 JUIN 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-06-28-00007

Décision tarifaire N° 622 ARS DG SSFT du 28 juin
2023 portant fixation du forfait global de soins
pour 2023 de L'OASIS DE BOIS JOLAN

DECISION TARIFAIRE N°622 *ARS/DG/SSFT/*
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
L'OASIS DE BOIS JOLAN - 970109856

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du Code de l'Action Sociale et des Familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée L'OASIS DE BOIS JOLAN (970109856) sise RTE DE BOIS JOLAN – 97180 SAINTE-ANNE et gérée par l'entité dénommée SERPA CARAIBES SAS (970109849) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 2 022 162,32 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 513,53 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 754 852,52	0,00
UHR	0,00	0
PASA	79 300,91	0
Hébergement Temporaire	105 414,10	0,00
Accueil de jour	82 594,79	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 022 162,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 754 852,52	0,00
UHR	0,00	0
PASA	79 300,91	0
Hébergement Temporaire	105 414,10	0,00
Accueil de jour	82 594,79	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 513,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERPA CARAIBES SAS (970109849) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 28 JUIN 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-06-28-00005

Décision tarifaire N° 626 ARS DG SSFT du 28 juin
2023 portant fixation du forfait global de soins
pour 2023 de E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE

DECISION TARIFAIRE N°626 *ARS/DG/SSFT/*
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE - 970109658

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du Code de l'Action Sociale et des Familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE (970109658) sise 1251 RTE DE LA CLINIQUE – 97160 LE MOULE et gérée par l'entité dénommée SARL EMERAUDE 971 (970109641) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 503 080,56 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 923,38 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	503 080,56	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 503 080,58 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	503 080,56	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 923,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EMERAUDE 971 (970109641) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 28 JUIN 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-06-26-00008

Décision tarifaire N° 628 ARS DG SSFT du 26 juin 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de YOMARA de E.H.P.A.D. KALANA

DECISION TARIFAIRE N°628 **ARS/DG/SSFT/**
PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE YOMARA - 970108932

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - E.H.P.A.D. KALANA - 970109310

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée YOMARA (970108932), a été fixée à 1 661 492,34 €, dont 38 334,99 € à titre non reductible.

- personnes âgées : 1 661 492,34 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
970109310	1 392 070,23	0,00	0,00	131 767,62	137 654,49	0.00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 457,71 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 623 157,33 €. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 623 157,33 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
970109310	1 353 735,24	0,00	0,00	131 767,62	137 654,49	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 135 263,11 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal – 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire YOMARA 970108932) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, 26 JUN 2023

Le Directeur General

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-06-28-00008

Décision tarifaire N° 630 ARS DG SSFT du 28 juin 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de S.A.S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS - EHPAD DE PORT-LOUIS

DECISION TARIFAIRE N°630 *ARS/DG/SSFT/*
PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS - 970109294

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
E.H.P.A.D. SOLEYANOU - 970109302

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du Code de l'Action Sociale et des Familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (970109294), a été fixée à 1 817 159,51 €, dont 131 360,75 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 817 159,51 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
970109302	1 671 974,79	0,00	79 300,91	65 883,81	0,00	0.00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 429,96 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 685 798,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 685 798,77 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
970109302	1 540 614,04	0,00	79 300,91	65 883,81	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 483,24 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS 970109294) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, 28 JUIN 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-06-26-00002

Décision tarifaire N° 634 ARS DG SSFT du 26 juin
2023 portant fixation du forfait global de soins
pour 2023 de EHPAD BETHANY HOME

DECISION TARIFAIRE N°634 **ARS/DG/SSFT/**
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
E.H.P.A.D. BETHANY HOME - 970108890

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du Code de l'Action Sociale et des Familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970108890) sise 15 RTE DU GRAND SAINT MARTIN - 97150 SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 1 005 912,60 € au titre de 2023, dont 24 612,56 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 826,05 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 005 912,60	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 981 300,04 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	981 300,04	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 775,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 26 JUN 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-06-26-00004

Décision tarifaire N° 638 ARS DG SSFT du 26 juin
2023 portant fixation du forfait global de soins
pour 2023 de E.H.P.A.D. JEREMIE JALTON

DECISION TARIFAIRE N°638 *ARS/DG/SSFT/*
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON - 970108262

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du Code de l'Action Sociale et des Familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON (970108262) sise R MARCEL REMBLIERE – 97139 LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 1 098 711,65 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 559,30 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 098 711,65	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 098 711,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 098 711,65	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 559,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 26 JUIN 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-06-27-00012

Décision tarifaire N° 6932 ARS DG SSFT du 27
juin 2023 portant fixation du forfait global de
soins pour 2023 de EHPAD CHG JACQUES SALIN

DECISION TARIFAIRE N°6932 *ARS/DG/SSFT/*
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EHPAD CHG JACQUES SALIN - 970113106

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du Code de l'Action Sociale et des Familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHG JACQUES SALIN (970113106) sise MORNE VERGAIN - 97139 ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;
- VU Le courrier n° ARS/DAOSS/SAE/EC-2023-227 du 08/06/2023 accordant des places d'Hébergement Temporaire de Secours ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 2 753 204,10 € au titre de 2023, dont 38 644,11 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 229 433,68 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 644 531,26	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	108 672,84	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 714 560,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 497 214,32	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	217 345,67	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 226 213,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 27 JUIL 2023

Le Directeur Général



Agence régionale de santé

971-2023-06-27-00007

Décision tarifaire N° 6934 ARS DG SSFT du 26
juin 2023 portant fixation du forfait global de
soins pour 2023 de LES LES ROSES DE LIMA

DECISION TARIFAIRE N°6934 *ARS/DG/SSFT/*
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
LES ROSES DE LIMA - 970110144

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du Code de l'Action Sociale et des Familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LES ROSES DE LIMA (970110144) sise RTE DE DESBONNES – 97115 SAINTE-ROSE et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. RESIDENCE DES ILES (970110136) ;
- VU Le courrier n° ARS/DAOSS/SAE/EC-2023-229 du 08/06/2023 accordant des places d'Hébergement Temporaire de Secours ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 1 925 085,93 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 423,83 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 567 668,97	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 972,22	0
Hébergement Temporaire	151 790,25	0,00
Accueil de jour	137 654,49	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 011 311,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 567 668,97	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 972,22	0
Hébergement Temporaire	238 016,04	0,00
Accueil de jour	137 654,49	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 609,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. RESIDENCE DES ILES (970110136) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 27 JUIN 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-06-27-00005

Décision tarifaire N° 6936 ARS DG SSFT du 26
juin 2023 portant fixation du forfait global de
soins pour 2023 de LES PERLES GRISES

DECISION TARIFAIRE N°6936 *ARS/DG/SSFT/*
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
LES PERLES GRISES - 970110078

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du Code de l'Action Sociale et des Familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LES PERLES GRISES (970110078) sise 3409 RTE DE SAINTE MARGUERITE - 97160 LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A.G.A.F.E.J. (970110060) ;
- VU Le courrier n° ARS/DAOSS/SAE/EC-2023-235 du 08/06/2023 accordant des places d'Hébergement Temporaire de Secours ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 901 918,30 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 159,86 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	716 853,41	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	102 472,20	0,00
Accueil de jour	82 592,69	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 938 506,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	716 853,41	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	139 060,57	0,00
Accueil de jour	82 592,69	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 208,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.A.F.E.J. (970110060) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 27 JUIN 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-06-27-00006

Décision tarifaire N° 6938 ARS DG SSFT du 26
juin 2023 portant fixation du forfait global de
soins pour 2023 de E.H.P.A.D. LES JARDINS DE
BELOST

DECISION TARIFAIRE N°6938 *ARS/DG/SSFT/*
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST - 970110052

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du Code de l'Action Sociale et des Familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST (970110052) sise RTE DE LA DIOTTE – 97120 SAINT-CLAUDE et gérée par l'entité dénommée MODEL AGE (970110045) ;

- VU Le courrier n° ARS/DAOSS/SAE/EC-2023-232 du 08/06/2023 accordant des places d'Hébergement Temporaire de Secours ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 1 103 037,19 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 919,77 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	965 534,68	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 972,22	0
Hébergement Temporaire	69 530,29	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 133 037,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	965 534,68	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 972,22	0
Hébergement Temporaire	99 530,29	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 419,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MODEL AGE (970110045) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 27 JUIN 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-06-27-00004

Décision tarifaire N° 6940 ARS DG SSFT du 26
juin 2023 portant fixation du forfait global de
soins pour 2023 de E.H.P.A.D. LE PARADIS DES
AINES

DECISION TARIFAIRE N°6940 *ARS/DG/SSFT1*
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES - 970109971

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/06/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (970109971) sise RTE DE RAVINE CHAUDE – 97129 LAMENTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) ;

- VU Le courrier n° ARS/DAOSS/SAE/EC-2023-233 du 08/06/2023 accordant des places d'Hébergement Temporaire de Secours ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 623 234,62 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 936,22 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	579 765,48	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	43 469,14	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 638 732,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	551 793,98	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	86 938,27	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 227,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 27 JUIN 2023

Le Directeur Général



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-27-00008

Décision tarifaire N° 6942 ARS DG SSFT du 26
juin 2023 portant fixation du forfait global de
soins pour 2023 de RESIDENCE SACRE COEUR

DECISION TARIFAIRE N°6942 *ARS/DG/SSFT/*
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
RESIDENCE SACRÉ COEUR - 970109880

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du Code de l'Action Sociale et des Familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE SACRÉ COEUR (970109880) sise R BEBIAN - 97100 BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
- VU Le courrier n° ARS/DAOSS/SAE/EC-2023-234 du 08/06/2023 accordant des places d'Hébergement Temporaire de Secours ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 1 363 594,49 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 632,87 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 333 594,49	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 393 594,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 333 594,49	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	60 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 132,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal – 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 27 JUN 2023

Le Directeur Général



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-27-00011

Décision tarifaire N° 6944 ARS DG SSFT du 27
juin 2023 portant fixation du forfait global de
soins pour 2023 de RES. MEDICO-SLE DE
MARIE-GALANTE-EHPAD

DECISION TARIFAIRE N°6944 *ARS/DG/SSFT/*
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD - 970109807

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (970109807) sise R YOURI GAGARINE - 97134 SAINT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) ;
- VU Le courrier n° ARS/DAOSS/SAE/EC-2023-230 du 08/06/2023 accordant des places d'Hébergement Temporaire de Secours ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 859 055,27 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 587,94 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	814 055,27	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	45 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 896 463,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	806 463,84	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	90 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 705,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 27 JUN 2023

Le Directeur Général



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-27-00010

Décision tarifaire N° 6946 ARS DG SSFT du 27
juin 2023 portant fixation du forfait global de
soins pour 2023 de E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES
SALIN

DECISION TARIFAIRE N°6946 *ARS/DG/SSFT/*
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN - 970108908

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN (970108908) sise PALAIS ROYAL – 97139 ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;
- VU Le courrier n° ARS/DAOSS/SAE/EC-2023-228 du 08/06/2023 accordant des places d'Hébergement Temporaire de Secours ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 2 264 838,03 € au titre de 2023, dont 14 561,17 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 736,50 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 911 373,35	0,00
UHR	0,00	0
PFR	138 597,48	0
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	184 867,20	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 250 276,85 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 866 812,18	0,00
UHR	0,00	0
PFR	138 597,48	0
Hébergement Temporaire	60 000,00	0,00
Accueil de jour	184 867,20	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 523,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 27 JUIN 2023

Le Directeur Général



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-27-00009

Décision tarifaire N° 6948 ARS DG SSFT du 27
juin 2023 portant fixation du forfait global de
soins pour 2023 de RESIDENCE SENIOR "LES
FLAMBOYANTS"

DECISION TARIFAIRE N°6948 *ARS/DG/SSFT/*
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" - 970108882

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du Code de l'Action Sociale et des Familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" (970108882) sise IMP CLAYSEN – 97113 GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

- VU Le courrier n° ARS/DAOSS/SAE/EC-2023-231 du 08/06/2023 accordant des places d'Hébergement Temporaire de Secours ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 2 090 600,33 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 216,69 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 038 865,77	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	51 734,56	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 142 334,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 038 865,77	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	103 469,13	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 527,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 27 JUIN 2023

Le Directeur Général


Laurent LEGENDART



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
PAP-ABYMES

971-2023-06-22-00006

2023-15 Avenant- délégation de signature de
Mme ANCEDY CARPIN Pharmacienne



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE

Avenant 2023-15
à la décision n°2022-14/CHUG/EG/NC/MTC

Portant délégation de signature

Le Directeur Général du CHU de la Guadeloupe

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 in fine, R 6143-38 et D 614333 à D 6143-35 ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant **Monsieur Éric GUYADER**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe à compter du 15 septembre 2022 ;

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2015 affectant **Madame le Docteur Audrey ANCEDY CARPIN** à la pharmacie du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est accordée, à **Madame le Docteur Audrey ANCEDY CARPIN, Pharmacienne** à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe, les bons de commande de produits pharmaceutiques à due concurrence de **3M€ (trois millions d'euros)**.

ARTICLE 2 :

Madame le Docteur Audrey ANCEDY CARPIN est tenue de déposer sa signature auprès du Directeur Général et du Comptable Hospitalier.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Comptable du CHU de la Guadeloupe et Madame le Docteur Audrey ANCEDY CARPIN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Hospitalier. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe et consultable sur le site intranet de l'établissement.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 22/06/2023,

Mme le Dr Audrey ANCEDY-CARPIN

Le Directeur Général,



Éric GUYADER



DEETS

971-2023-06-26-00013

Arrêté portant désignation des membres du jury
du diplôme d'Etat d'aide soignant (DEAS) Année
2023

Arrêté DEETS n°971 – 2023 - du 25 juin 2023
portant désignation des membres du jury
du diplôme d'État d'Aide Soignant (DEAS)
ANNEE 2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de l'ordre de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre des palmes académiques

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles R. 4311-4, D.4391-1, L 4383-3, R 4383-2 à R 4383-7 ;
- Vu** le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé modifiant le code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu** l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour le diplôme d'aide-soignant ;
- Vu** l'instruction n° DGOS/RH1/2022/135 du 17 juin 2022 relative à l'accélération du calendrier de diplomation pour les infirmiers et les aides-soignants, à l'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier ou d'aide-soignant et aux autres dispositifs existants permettant de faire face aux tensions dans les établissements de santé et médico-sociaux (ESMS).
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Ludovic de GAILLANDE sur l'emploi de directeur de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté RAA n°971-2023-02-13-00008 du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 2023, publié au RAA n°971-2023-050 le 27 février 2023, portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de Guadeloupe.

ARRETE

Article 1: La composition du jury comme suit :

Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant en qualité de président;

- Monsieur Ludovic de Gaillande ou son représentant

Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant :

- Madame Eudèse LUCINA, cheffe de service du suivi des étudiants à l'ARS de Guadeloupe
Ou
- Madame Etienne COQUILLAS, gestionnaire du suivi des étudiants à l'ARS de Guadeloupe ;

Un représentant d'un centre de formation des apprentis avec lequel les instituts de formation de la région ont conclu une convention ou un maître d'apprentissage :

Néant

Une directrice d'un institut de formation d'aide-soignant :

- Madame Niza PIERROT, directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants au CHU de Guadeloupe.
Ou
- Madame Francette FELER, directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants du LPO Nord GrandeTerre.

Un aide-soignant ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation :

- Madame Mylène ARMAND IFAS – CHU de Guadeloupe
Ou
- Madame Caherine RENNELA – Formatrice - IFAS- LPO Nord – Grande-Terre
Ou
- Madame Marie-France N ELLAPIN – Formatrice, responsable pédagogique, cadre de santé IFAS – CHU de Guadeloupe

Un infirmier en activité professionnelle :

- Madame Johanna ERNEST-AUGUSTIN - Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet, Les Abymes
Ou
- Philippe TACITE – Infirmier - Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet, Les Abymes

Un aide-soignant en activité professionnelle :

- Madame Milmaine CLUZE - CHU de Guadeloupe
Ou
- Madame Mélanie GHOTAN- CHU de Guadeloupe

Un représentant des employeurs d'aides- soignants du secteur sanitaire, social ou médico-social :

- Monsieur Hélain SAHAI, Directeur SSIAD GWA SANTE
Ou
- Madame Eddie BOUBOUILLON EPHAD Doumanman
Ou
- Monsieur Etienne RALIS - EHPAD Jérémie JALTON Les Abymes

Un représentant d'un établissement public local d'enseignement ou d'un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat délivrant la formation d'aide-soignant, désigné par le chef d'établissement concerné ou son représentant :

- Monsieur Michel ACCIPE – Chef d'Etablissement du LPO Nord Grande-Terre

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint de la DEETS ;
Responsable du pôle 3^E



Christian BALIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut dans un délai de deux mois faire l'objet d'un recours;

- gracieux auprès du préfet de région de la Guadeloupe ;
- hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

RUE DES ARCHIVES - 97113 GOURBEYRE Tel 05 90 80 50 50 fax : 05 90 80 50 00

DM

971-2023-06-27-00003

Arrêté n°2023-358 DM-MICO-DPM du 27 juin
2023 autorisant l'occupation du DPMn à M.

Thibaud ROSSARD pour l'installation de
dispositifs d'enregistrement sur 4 sites de récifs
coralliens dans les communes de Morne-à-l'Eau,
Port-Louis, Goyave et Bouillante

**ARRÊTÉ N°2023-358 DM/MICO/DPM du 27 juin 2023
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,
en dehors des limites des ports, au bénéfice de M. Thibaud ROSSARD
pour l'installation de dispositifs d'enregistrement acoustique sur 4 sites de récifs coralliens au
large des communes de Morne-à-l'Eau, Port-Louis, Goyave et Bouillante.**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1, L.2124-2, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-2, L.2132-3 et R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-23 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article L.131-13 ;
- Vu** la loi n°1986-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- Vu** le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 portant attribution de fonctions de directeur de la mer de la Guadeloupe par intérim à M. Matthieu LE GUERN, attaché d'administration hors classe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°971-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Matthieu LE GUERN, Attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe (par intérim) ;
- Vu** l'arrêté n°-23 DIR/DM du 12 mai 2023 portant subdélégation de signature du directeur de la mer de Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;

Vu la circulaire n°2005-57 UHC/PS1 du 15 septembre 2005 relative aux nouvelles dispositions prévues par le décret n°2004-310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime (DPM) déposée le 14 avril 2023 par Monsieur Thibaud ROSSARD, gérant de la société Ekaye en vue de l'installation de dispositifs d'enregistrement acoustique sur 4 sites de récifs coralliens ;

Vu l'avis du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 24 avril 2023 ;

Vu l'avis du Directeur régional des finances publiques en date du 14 juin 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice du Parc National de la Guadeloupe en date du 04 mai 2023 ;

Considérant que les communes de Morne-à-l'Eau, Port-Louis, Goyave et Bouillante n'ayant pas émis d'avis dans le délai qui leur était imparti, celui-ci est réfuté favorable ;

Considérant que le sanctuaire d'AGOA n'ayant pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti, celui-ci est réfuté favorable ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du développement d'une approche acoustique de suivi des récifs coralliens visant connaître les paysages sonores qui les environnent à évaluer la biomasse des poissons présents dans ces récifs ;

Considérant donc l'intérêt général de ce projet en termes d'acquisition de connaissance et de suivi de la biodiversité guadeloupéenne ;

Sur proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – AUTORISATION

La société Ekaye, représentée par son gérant Monsieur Thibaud ROSSARD, domiciliée rue du Mahatma Gandhi, 97117 Port-Louis et enregistrée sous le n°SIRET 880 899 539 00014, est autorisée à occuper **temporairement à titre précaire et révoquant** le domaine public maritime naturel sur quatre sites au large des communes de Morne-à-l'Eau, Port-Louis (Grand Cul-de-Sac Marin), Goyave (Caye à Dupont) et Bouillante (Îlets Pigeons) pour l'installation de dispositifs d'enregistrement acoustique destinés à relever les paysages sonores des récifs coralliens.

La présente autorisation d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques et **est admise sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne soient jamais interrompus ni gênés** (art L 2124-4 du CG3P).

Elle peut être révoquée soit à la demande du Directeur régional des Finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OUVRAGES EN MER

Le dispositif qui sera installé sur chaque site à une profondeur comprise entre 11 et 13 mètres est constitué d'un tripode en aluminium de 1,70 mètres de haut, supportant les instruments suivant :

- un enregistreur acoustique de type « Sylence – LP (RTsys) », relié à un hydrophone;
- une sonde de température.

La base du tripode est un triangle équilatéral de 2 mètres de côté.

La surface totale de son emprise en mer est de 3m².

La localisation des ouvrages, présentée en annexe, est définie ci-après :

Commune	Secteur	Géolocalisation (WGS 84)	
		Latitude (N)	Longitude (W)
Bouillante	Îlets Pigeons	16°21'39"	61°47'29"
Port-Louis	Grand Cul-de-Sac Marin	16°23'53"	61°34'48"
Goyave	Caye à Dupont	16°09'39"	61°32'42"
Morne-à-l'Eau	Grand Cul-de-Sac Marin	16°10'00"	61°47'29"

ARTICLE 3 – DURÉE

L'autorisation d'occupation accordée est **valable 13 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté. Toutefois, conformément à l'article R2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, en cas d'inobservance des clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut y être mis fin par les autorités compétentes mentionnées aux articles R.2122-4 et R.2122-5 du (CG3P) sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

En cas de renonciation au bénéfice de ladite autorisation avant le terme fixé, le permissionnaire doit en informer expressément et par écrit le Directeur régional des Finances publiques et le Directeur de la mer.

Le souhait de reconduire l'exploitation du mouillage concerné devra être formalisé au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation par le biais d'une demande de son renouvellement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant les dommages causés aux tiers.

Elle est par ailleurs **délivrée à titre personnel** et ne peut donc être cédée sans permission de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Le bénéficiaire est responsable de son installation et notamment des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir du fait de celle-ci.

Il la maintient donc en bon état et conformément aux conditions de l'autorisation.

Le libre accès à l'installation doit être accordé aux agents de l'administration chargés de la police.

Au terme de l'autorisation ou en cas de révocation de l'autorisation ou de cessation anticipée de l'occupation, **tous les équipements devront être retirés et les lieux remis dans leur état initial naturel aux frais du bénéficiaire.**

En cas de refus d'exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant ses aménagements présents sur le domaine public.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du CG3P, et compte-tenu de l'aspect d'intérêt général que revêt cette opération scientifique, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 6 - INFRACTIONS

Les infractions à la réglementation exposent Monsieur Thibaud ROSSARD à la **révocation de la présente autorisation ainsi qu'aux peines** prévues à l'article 1^{er} du décret n°2003-172 du 25 février 2003 susvisé.

Article 7 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel du bénéficiaire de la présente autorisation font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement et dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et les redevances y associées.
À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont celles suivantes :

- données liées à l'identité et aux coordonnées ;
- données à caractère économique et financier.

Elles sont obtenues directement auprès du bénéficiaire, ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine public, et sont transmises aux agents habilités de la DGFiP.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en tant qu'archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de ses données ainsi que de limitation de leur traitement.

Il peut exercer ce droit en utilisant la messagerie die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr ou en contactant le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-deleque-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr), ou par voie postale 139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Des exceptions à l'exercice du droit précité étant toutefois susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si le bénéficiaire estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 8 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe, est adressé au Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, au Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, au Directeur de la Mer et au bénéficiaire de l'autorisation qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Baie-Mahault, le 27 JUIN 2023

Pour le Préfet, et par délégation
le Directeur de la mer (pi)



La Cheffe de Mission Coordinatrice
des Politiques Publiques Maritimes
Direction de la Mer de la Guadeloupe


Tanja SERVA

ampliation est adressée à

M. le Directeur de la DEAL
Mme la Directrice du PNG
M. le Maire de la commune de Morne-à-l'Eau
M. le Maire de la commune de Port-Louis
M. le Maire de la commune de Goyave
M. le Maire de la commune de Bouillante
Mme la Directrice déléguée du sanctuaire AGOA

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE A L'ARRETE N°2023- 358 RELATIF A L'AOT POUR L'INSTALLATION DE MATERIEL SCIENTIFIQUE LEGER DANS LES COMMUNES DE BOUILLANTE, PORT-LOUIS, GOYAVE ET MORNE A L'EAU



Légende :

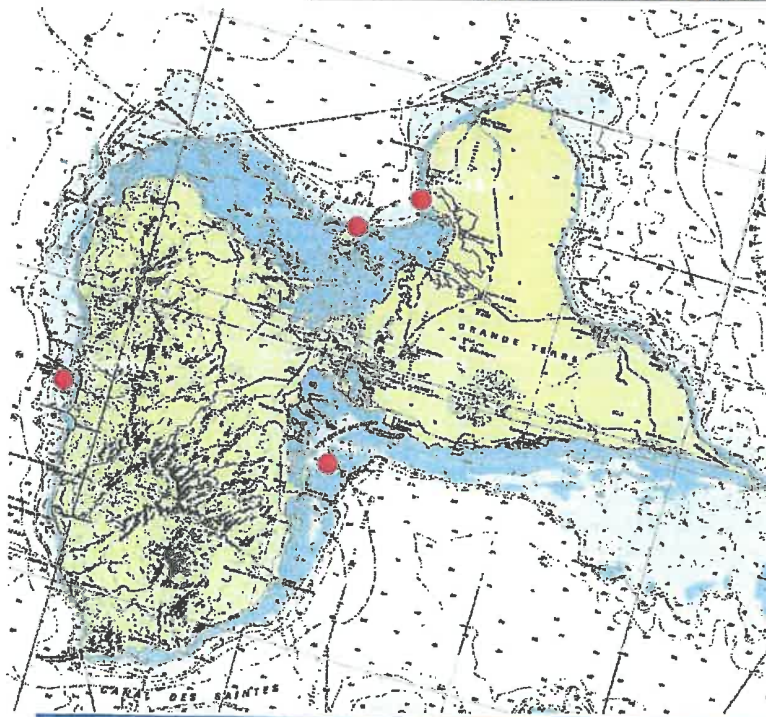
- Sites d'installation de matériel scientifique

Site	Position
Morne-à-l'Eau	16°21'39"N/61°47'29"W
Port-Louis	16°23'53"N/61°34'48"W
Goyave	16°09'39"N/61°32'42"W
Bouillante	16°10'00"N/61°47'29" W

Réalisation: DM Guadeloupe - Avril 2023 - SCR: RGAF09
 Copyright: ©IGN Ortho 20cm (WSG84) - 2017 | ©SHOM Raster marine (WSG84) - 2019

www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE A L'ARRETE N°2023- 358 RELATIF A L'AOT POUR L'INSTALLATION DE MATERIEL SCIENTIFIQUE LEGER DANS LES COMMUNES DE BOUILLANTE, PORT-LOUIS, GOYAVE ET MORNE A L'EAU



Légende :

- Sites d'installation de matériel scientifique

Site	Position
Morne-à-l'Eau	16°21'39"N/61°47'29"W
Port-Louis	16°23'53"N/61°34'48"W
Goyave	16°09'39"N/61°32'42"W
Bouillante	16°10'00"N/61°47'29" W

Réalisation: DM Guadeloupe - Avril 2023 - SCR: RGAF09
 Copyright: ©IGN Ortho 20cm (WSG84) - 2017 | ©SHOM Raster marine (WSG84) - 2019

www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2023-06-27-00002

Arrêté DEAL-RN-PREF N°971-2023 portant
autorisation environnemental concernant les
travaux d'extension du quai 12 du port de Jarry
et de confortement des quais 7 et 8 du port de
PAP



Arrêté préfectoral n° **du 27 JUN 2023**
portant autorisation environnementale concernant les travaux d'extension du quai 12 du port de Jarry
et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre
Communes de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;

Vu le SDAGE 2022-2027 de la Guadeloupe approuvé le 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 23 août 2021 par le Grand Port Maritime de Guadeloupe, représenté par son président du directoire, concernant l'extension du quai n°12 à Jarry et le confortement des quais 7 et 8 à Pointe-à-Pitre ;

Vu les avis exprimés par les différents services consultés en application des articles R181-18 à R181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale de l'IGEDD du 22 décembre 2022, l'avis du CNPN du 26 septembre 2022 et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 19 janvier 2023 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif du 9 janvier 2023, désignant Madame Valérie FRANÇOIS LUBIN comme commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2023 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 28 février 2023 au 30 mars 2023, dans les communes de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre, relative au projet ci-dessus mentionné ;

Vu l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département ;

Vu la publication sur le site internet de la préfecture de l'avis d'enquête publique, ainsi que du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu les certificats attestant de l'affichage de l'avis d'enquête en mairie du 10 février 2023 au 30 mars 2023 inclus

15051 MAH01 1 5
dans la commune de Baie-Mahault, et du 9 février 2023 au 30 mars 2023 dans la commune de Pointe-à-Pitre ;

Vu l'affichage de l'avis d'enquête publique au voisinage des aménagements projetés constaté par le commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de Madame Valérie FRANÇOIS LUBIN, désignée en qualité de commissaire enquêteur, en date du 27 avril 2023 ;

Vu la consultation des conseils municipaux de Pointe-à-Pitre et de Baie-Mahault, et les avis qu'ils ont émis ;

Vu la transmission de la note de présentation non technique et des conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu la transmission au demandeur du projet d'arrêté préfectoral pour avis le 12 juin 2023 et sa réponse du 15 juin 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du service coordonnateur en date du 22 juin 2023 ;

Considérant qu'il est impératif de protéger la faune sous-marine, particulièrement les mammifères marins et tortues marines, des nuisances sonores générées par la mise en place des pieux ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger la faune et la flore sous-marines des matières en suspension potentiellement générées par la mise en place des pieux ;

Considérant la nécessité de traiter les sédiments issus de la mise en place des pieux ;

Considérant que la zone environnant le projet constitue un milieu de vie pour des spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que le demandeur, le Grand Port Maritime de la Guadeloupe, est tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L.411-1 ;

Considérant que les travaux d'aménagement présentent un intérêt public majeur caractérisé par leur intérêt économique pour le territoire ;

Considérant que le Grand Port Maritime de la Guadeloupe a intégré dans son projet les mesures nécessaires d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts induits par la réalisation des travaux et son exploitation ;

Considérant que les compléments de mesures et les engagements discutés entre la DEAL et le Grand Port Maritime de la Guadeloupe sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis favorable sous condition du CNPN et de l'Autorité environnementale ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant l'absence d'observations du public pendant l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant le risque non négligeable d'atteinte au milieu marin à l'occasion de ces travaux ;

Considérant la nécessité de prescrire des mesures préventives visant à diminuer ce risque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Grand Port Maritime de Guadeloupe (GPMG), sis Quai Ferdinand de Lesseps - BP 485 – 97165 Pointe-à-Pitre Cedex, représenté par son Président du directoire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé par le présent arrêté à réaliser l'extension du quai n°12 du port de Jarry dans la commune de Baie-Mahault, ainsi que le confortement des quais 7 et 8 dans le port de Pointe-à-Pitre.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement, et relève des rubriques suivantes de la nomenclature IOTA annexée à l'article R214-1 du même code.

N° rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1.9 M€	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté mentionné ci-dessus, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté. Il doit également respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément au I.5° de l'article L181-2 du Code de l'environnement cette autorisation vaut dérogation aux

interdictions édictées pour la conservation d'espèces et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2., pour les espèces protégées suivantes :

- Grand dauphin (*Tursiops truncatus*)
- Baleine à bosse (*Megaptera novaeangliae*)
- Tortue verte (*Chelonia mydas*)
- Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*)
- Tortue luth (*Dermochelys coriacea*)
- Pélican brun (*Pelecanus occidentalis*)
- Petite Sterne (*Sterna antillarum*)
- Noctillon pêcheur (*Noctilio leporinus*).

Article 3 – Descriptions des ouvrages

Les travaux à réaliser sont les suivants (cf annexe 1) :

3.1 Extension du quai 12 du port de Jarry

Les travaux consistent à construire, dans le prolongement du quai 12 existant, une extension de 120 mètres de longueur par 45 mètres de largeur.

Les travaux consistent :

- à adapter l'extrémité du quai 12 pour le connecter à l'extension et conforter le talus adjacent par une structure de type palplanches,
- à construire une plateforme en béton armé reposant sur 176 pieux mis en place depuis la mer,
- à construire une poutre sur pieux pour mettre en place le rail arrière permettant d'accueillir des portiques XL de 30 mètres d'empattement,
- à garantir, par nivellement du fond, un tirant d'eau admissible de 15m au droit des quais,
- à mettre en place, à l'extrémité Est du quai un duc d'albe d'amarrage permettant d'exploiter l'intégralité du linéaire de quai (300 mètres), relié au quai par une passerelle,
- à équiper le quai de défenses et de bollards adaptés à des navires de 100.000 tonnes de déplacement et de l'éclairage nécessaire aux opérations de manutention.

3.2 Confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre

Les travaux consistent à conforter la structure du quai composée de gabions en palplanches et de renforcer la portance du quai pour accepter une charge d'exploitation de 2T/m².

Les travaux consistent :

- à réparer les palplanches en place,
- à démolir la partie supérieure du quai en béton,
- à renforcer le sol à l'intérieur des gabions,
- à reconstruire une magistrale et une dalle de quai,
- à remettre en état les canalisations d'eaux pluviales.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN PHASE TRAVAUX

Article 4 - Maintien de l'activité portuaire existante (ME1)

Le bénéficiaire conduit les chantiers (quais 7, 8 et 12) en tenant compte de l'activité portuaire existante alentour. L'activité portuaire se poursuit pendant la durée des projets.

Article 5 - Lutte contre les nuisances sonores aériennes et sous-marines

5-1) Protection individuelle contre le bruit (ME2)

Le bénéficiaire veille à ce que l'ensemble du personnel soit équipé d'une protection individuelle contre le bruit, dans un rayon de 150 m dans un rayon de 150m autour des travaux de battage ou vibrofonçage .

5-2) Protection des riverains contre les nuisances sonores (MR10)

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour limiter au maximum les incidences des nuisances sonores sur les riverains. Il respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-011/SG/DICTAJ/BRA/ARS du 23 janvier 2015 portant sur la prévention des nuisances sonores. En particulier, il veille à :

- éloigner le matériel bruyant des habitations existantes ;
- définir un itinéraire d'accès des engins et camions limitant au maximum les nuisances pour les riverains ainsi qu'un sens de circulation sur le chantier permettant éventuellement de supprimer le klaxon de recul lors de certaines opérations ;
- vérifier la conformité du matériel utilisé vis-à-vis du bruit (marquage « CE », indication du niveau de puissance acoustique) ;
- arrêter les moteurs des engins en mode livraison des équipements ou chargement des matériaux autant que possible ;
- adapter les horaires de chantier (pas de battage de nuit, week-ends et jours fériés), et regrouper les travaux les plus bruyants. Les interventions nécessaires en dehors de ces horaires sont réalisées avec l'accord préalable du maître d'œuvre.
- appliquer des techniques de calfeutrement, d'insonorisation du matériel en cas de dépassement des seuils de bruit autorisés.

Afin de garantir un niveau sonore aérien admissible, les entreprises retenues respectent les limitations réglementaires. La puissance acoustique du matériel choisi (L_w) ne dépasse pas 114 dB(A) et 112 dB(A) respectivement pour le battage et pour le vibro-fonçage.

5-3) Réduction de l'impact sonore par choix de la technique d'enfoncement des pieux (MR4)

Le bénéficiaire choisit une technique d'enfoncement des pieux permettant de réduire les impacts sonores du chantier et les vibrations ; de plus, il retient un mât permettant de ne pas dépasser les limites sonores aériennes

et sous-marine.

Les niveaux de puissance acoustique des matériels choisis ne dépassent pas respectivement pour le battage et le vibro-fonçage :

- 114 dB(A) et 112 dB(A) en aérien ;
- 228 dB re 1 μ Pa en sous-marin.

Avant le début des travaux le bénéficiaire fournit au service en charge de la police de l'eau une description du mât de battage et du vibrofonçeur répondant aux conditions ci-dessus.

5-4) Impact sonore sur le milieu marin (MR7)

Le bénéficiaire limite l'impact sonore du chantier sur le milieu marin par la mise en place d'une barrière acoustique formée par un rideau de bulles, de caractéristiques dimensionnées et adaptées au projet pour garantir son efficacité. Ces caractéristiques sont communiquées au service de la DEAL en charge de la police de l'eau au plus tard un mois avant le début des travaux.

Le rideau de bulles sera placé au-delà de la barrière anti-MES et dès le début des travaux générant du bruit sous-marin.

5-5) Réduction des impacts sonores du chantier par choix de la taille des pieux (quai 12) (MR5)

Afin de réduire les nuisances sonores pour la faune marine, la taille des pieux avoisinera 1.27 m de diamètre.

5-6) Protection de la faune marine par surveillance visuelle et acoustique (MR6)

Le bénéficiaire met en place une observation visuelle et acoustique afin de réduire le risque de blessure auditive de la faune marine dû aux travaux de battage et de vibrofonçage.

Le protocole de cette observation est établi en lien avec le sanctuaire Agoa, et comprend 4 volets :

- abandon du battage et du vibrofonçage de nuit afin de permettre une surveillance visuelle de jour ; les opérations de battage et de vibrofonçage auront lieu de jour, de 7h à 18h ;

- fixation d'une zone d'exclusion (ZE) de 1200 m, pour le quai 12 comme pour les quais 7 et 8 ;

- mise en place d'une surveillance opérationnelle : plan de surveillance pendant toute la durée du chantier, de 7h à 18h, incluant :

- la surveillance visuelle de la ZE 30 minutes avant le démarrage des engins (pré watch) et durant les opérations correspondant aux opérations du quai 12 sur le 1^{er} mois par une équipe composée d'observateurs dédiés ;

- la surveillance visuelle de la ZE avant le démarrage des engins et durant les opérations grâce aux observateurs de l'équipe de chantier sur tout le reste de la durée des travaux ;

- la surveillance acoustique avant le 1^{er} démarrage des travaux quotidiens sur la totalité de la durée du chantier à proximité efficace de la localisation des engins de chantier de battage / vibrofonçage avec une durée d'écoute en temps réel quotidienne de 20 minutes d'éventuels signaux biologiques émanant de mammifères marins. Cette mesure est basée sur une approche PAM (Passive Acoustic Monitoring).

En cas d'observation visuelle d'un cétacé ou d'une tortue marine dans la zone d'exclusion, les opérations de battage/vibrofonçage sont suspendues.

En cas de détection acoustique de cétacés les observateurs visuels et l'équipe de chantier sont alertés.

Article 6 - Lutte contre les nuisances visuelles pour les riverains – mesures relatives au cadre de vie (MR10)

Afin de réduire la gêne visuelle et les modifications du paysage pendant le chantier, le bénéficiaire met en place les mesures suivantes :

- regroupement des engins en une seule zone désignée sur les chantiers ;
- nettoyage des routes et des camions si nécessaire, ainsi que des pneus en sortie de chantier ;
- regroupement sur une aire spécifique et stockage approprié le plus discrètement possible des déchets potentiels (béton, ferrailles, ...).

Article 7 – Lutte contre la pollution de l'air (MR11)

Le bénéficiaire vérifie la conformité du matériel proposé par les entreprises avec les normes en vigueur concernant les rejets atmosphériques ; le nombre d'engins présents sur le chantier est optimisé, et le personnel sur le chantier est incité à grouper ses déplacements.

Article 8 - Protection de la qualité des eaux dans le milieu marin

8-1) disposition permettant d'éviter la chute de matériaux dans le milieu marin (ME3)

Afin de limiter la chute de matériaux dans le milieu marin, l'accès aux zones de travail verticales se fera par un dispositif de type nacelle inversée ou échafaudage en encorbellement. Pour les sous-faces des plateformes (extension du quai 12), des dispositifs de type caissons étanches seront installés sous les plateformes afin que les ouvriers puissent travailler au sec, et que les déchets issus de la démolition (quais 7 et 8) puissent être récupérés. Les particules de béton, de ferraille, et autres matériaux grossiers tombés seront récupérés à la fin des travaux et envoyés vers des filières agréées.

8-2) évacuation et traitement des sédiments curés sans remise en suspension dans le milieu marin (quai 12) (ME4)

Le bénéficiaire évacue les matériaux issus du curage des pieux sans les remettre en suspension. Il les collecte et les traite conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire transmet à la DEAL au plus tard deux mois avant le démarrage des travaux un protocole décrivant les modalités de transfert, stockage, traitement et neutralisation des sédiments ; le site de stockage est imperméabilisé ; respect de seuils (NQE ou seuils de l'arrêté ICPE du 2 février 1998) pour les eaux rejetées dans le milieu marin (cf annexe 6).

8-3) réduction des matières en suspension

Le bénéficiaire limite à 40 le nombre de chemises dans lesquels les pieux sont insérés (MR1) ;

Il réduit la dispersion des matières mises en suspension par l'utilisation systématique dès le début des travaux (MR2) :

* d'une barrière anti-MES amarrée à la barge de travail, déployée sur toute la hauteur de la colonne d'eau, de façon à couvrir une surface d'environ 200 m².

La barrière anti-MES doit arrêter des matériaux issus du curage du substratum marno-calcaire et de la vase (80 % inférieur à 63 µm) grâce à un maillage adapté.

* d'un rideau de bulles afin de protéger les espèces marines contre les nuisances sonores et de limiter la dispersion de MES dans le milieu marin.

Article 9 - prévention des pollutions accidentelles du milieu marin (MR3)

Afin de limiter la pollution accidentelle du milieu portuaire, les dispositions suivantes sont prises :

- interdire tout rejet direct dans le milieu ;
- éviter la propagation d'éventuelles fuites d'hydrocarbures et de laitances ;
- respecter les dispositions prises dans le GPMG en termes de sécurité et d'environnement ;
- mettre à disposition des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles (kits absorbants, barrage anti-pollution)
- élaborer un plan d'intervention et d'alerte en cas de pollution accidentelle, définissant :
 - les circonstances de l'accident (localisation, nombre de véhicules ou d'engins impliqués, nature des matières concernées) ;
 - liste des personnes et organismes à prévenir (DEAL, police de l'eau, capitainerie...);
 - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes , ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention ;
 - l'inventaire des moyens d'action : emplacements , itinéraires d'accès permettant d'intervenir rapidement, localisation des dispositifs de rétention, modalité de fermeture ;
 - la liste des laboratoires d'analyse d'eau agréés ;

Le bénéficiaire informe les entreprises de ces dispositions.

Article 10 – Protection des mammifères marins et des tortues marines (quais 7.8 et 12)

La réduction du risque de blessure auditive de spécimens de mammifères marins et de tortues marines due au bruit est appréhendée par la mise en place d'un démarrage progressif de l'intensité du battage de pieux sur 20 minutes (MR8).

En cas d'interruption des opérations de battage pendant plus de 10 minutes, la procédure d'observation et le démarrage progressif doivent à nouveau être respectés.

Le bénéficiaire met en place une procédure de sauvetage des mammifères marins et des tortues marines par la formation des observateurs (MR9).

En cas d'observation d'un animal en difficulté dans la zone d'exclusion des travaux, il informe :

- pour un cétacé : les référents de Guadeloupe du Réseau National Échouage des mammifères marins au 0690 57 19 44, la DEAL et Agoa ;
 - pour une tortue marine : le réseau échouage de tortues de Guadeloupe au 0690 74 03 81, ainsi que la DEAL.
- Les interventions de sauvetage relèvent des personnes formées et habilitées des réseaux échouage.

Article 11 - Gestion des déchets (ME5)

Le bénéficiaire met en place le traitement de tous les déchets par des filières adaptées.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN PHASE EXPLOITATION

Article 12 – Lutte contre les pollutions accidentelles (quais 7, 8 et 12 - MR12)

Le bénéficiaire tient à disposition des moyens d'intervention rapide et efficace en cas de pollution accidentelle sur la zone nouvellement créée :

- possibilité d'accès rapide par voie terrestre et maritime ;
- présence de kits anti-pollution contenant des produits absorbants capables de limiter la propagation de liquides polluants ;
- présence d'un barrage anti-pollution flottant permettant d'éviter la propagation de polluants en quantité importante ;
- présence de matériel anti-incendie imposé par les normes en vigueur.

Article 13 – Lutte contre la pollution lumineuse (quai 12 - MR13)

Pour réduire le dérangement de la faune, le bénéficiaire utilise :

- un éclairage nocturne orienté vers le bas (focalisant sur l'entité à éclairer) ;
- un éclairage tourné vers l'intérieur du site de projet ;
- la mise en place de boucliers ou de paralumes sur les mâts ;
- un éclairage au sodium à basse pression ;
- des éclairages d'une température de couleur inférieur à 3000°K et équipés de casquettes pour orienter le flux lumineux vers le bas.

TITRE IV – MESURES COMPENSATOIRES

Article 14 - Mise en œuvre du programme de sensibilisation- anticipation – observation (SAO) en faveur de la conservation des espèces de mammifères marins de l'archipel guadeloupéen (MC1)

Au plus tard deux mois avant le démarrage effectif des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau la convention passée avec le sanctuaire Agoa concernant la mise en œuvre de cette mesure.

Le bénéficiaire met en œuvre la mesure MC1 composée de 3 projets suivants, conformément à la fiche en annexe 3 :

14-1) Observatoire des mammifères marins

Le bénéficiaire contribue à l'adaptation de l'outil ObsEnMer pour une collecte des informations de géolocalisation des mammifères marins observés sur leurs routes par les navires commerciaux et autres navires accostant au GPMG.

Le bénéficiaire incite ces navires à adopter les pratiques respectueuses des mammifères marins recommandées par le sanctuaire Agoa.

Un programme de communication sur l'outil de géolocalisation et sur les bonnes pratiques est réalisé par le

bénéficiaire à destination des navires commerciaux, de tourisme et autres acteurs de la mer (plaisanciers, marinas...).

14-2) Suivi de l'évolution du bruit en lien avec la navigation

Le bénéficiaire réalise un état de situation sonore initial (avant projet) puis en continu pendant trois ans en phase d'exploitation, en lien direct avec le trafic maritime dans le chenal de navigation et dans la baie. Les signatures acoustiques d'un panel de navires sont analysées. Une cartographie sonore dynamique de la zone portuaire est ainsi réalisée.

Un suivi de l'état sonore est ensuite réalisé en phase d'exploitation afin d'analyser son évolution dans les deux zones (chenal et baie) en lien avec le trafic maritime, notamment les paramètres nombre et taille des navires.

Ce suivi sera basé sur les données acquises en continu pendant 3 ans, puis sur des campagnes d'une durée de 1 an réalisées tous les 5 ans pendant 30 ans.

14-3) Limitation des collisions avec les navires

Le bénéficiaire incite les navires accostant au GPMG et non concernés par l'obligation de s'équiper d'un dispositif de partage des positions de cétacés (REPCET) à s'équiper d'un dispositif anticollision dans l'intérêt de la préservation des cétacés. Pour cela des actions de communication ciblées sont mises en place en collaboration avec Agoa.

Article 15 - Mesures en faveur de la conservation des espèces de tortues marines de l'archipel guadeloupéen (MC2)

15-1) Localisation et retrait des engins de pêche fantômes et des engins non réglementaires

Le bénéficiaire met en œuvre une action de localisation et de retrait des engins de pêche fantômes et des engins non réglementaires : recensement des engins de pêche à l'abandon, puis contact avec les propriétaires identifiés pour qu'ils retirent ces dispositifs. En cas de non identification, le bénéficiaire retire lui-même ces dispositifs et les évacue vers des filières agréées. Il met également en place une action de sensibilisation du grand public et des professionnels de la pêche. Un outil numérique est mis en place, permettant aux usagers de la mer de transmettre la localisation d'engins de pêche fantômes.

Cette action est réalisée sur les sites à Marie-Galante de la rivière Saint-Louis jusqu'à la Pointe du Maréchal, en passant par le port de Folle Anse, dans la bande des 300 mètres, à raison d'une campagne annuelle pendant 4 ans.

15-2) Suivi des populations de tortues marines en alimentation

Le bénéficiaire prend en charge le suivi des populations de tortues marines en alimentation par le programme de sciences participatives intitulé INASCUBA, prévu par le PNA-TMAF, sur les territoires de Guadeloupe et Saint-Martin pour la période 2024-2028. Au plus tard deux mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau la convention passée avec l'ONF en tant qu'animateur du PNA, concernant la mise en œuvre de cette mesure.

Article 16 - Mise en place d'une action d'aménagement de sites de nidification de la petite sterne dans le PCSM (MC3)

En compensation de la perturbation d'individus de Petite sterne (*Sternula antillarum*) pendant les travaux et l'exploitation de l'ouvrage, le bénéficiaire met en place la mesure de compensation MC3 d'aménagement de sites favorables à la nidification à proximité de la zone impactée fréquentée par cette espèce. Cette mesure s'articule autour des deux actions complémentaires décrites ci-après.

16-1) La réhabilitation de l'îlet Coquillage

La mise en place des aménagements adaptés à la nidification de la Petite sterne sur l'îlet Coquillage est réalisée par le bénéficiaire selon deux étapes :

- 1) L'élaboration d'un diagnostic préalable pour améliorer la connaissance sur l'espèce et les milieux favorables à sa reproduction permettant notamment d'identifier :
 - Les sites potentiellement favorables à la reproduction de l'espèce au sein de l'îlet ;
 - Les menaces présentes (dérangement lié à l'activité, prédation, montée des eaux, végétation).
- 2) La mise en œuvre d'un plan d'action comportant *a minima* :
 - La dératisation de l'îlet Coquillage ;
 - Le piégeage de la Petite mangouste indienne (EEE) sur l'îlet Coquillage ;
 - Le traitement éventuel du Filao (*Casuarina equisetifolia*), espèce introduite et très présente sur l'îlet Coquillage ;
 - La mise en place d'aménagements pour le maintien et l'amélioration de la bande côtière sableuse de l'îlet Coquillage (apport de sable, protection physique, traitement de la végétation) si la pertinence est démontrée ;
 - La mise en place d'une interdiction de fréquenter l'îlet en période de reproduction et d'élevage des juvéniles, accompagnées d'une diffusion de l'information par l'installation d'un panneau d'information sur site et en capitainerie.

16-2) La mise en place d'un îlot artificiel

Un îlot artificiel de type « radeau » ancré sur pilotis est installé à proximité de l'îlet Coquillage pour servir de site artificiel favorable à la nidification de la Petite sterne (*Sternula antillarum*) en complément de l'aménagement de l'îlet.

L'installation de cette structure est assortie :

- De l'interdiction de monter dessus en tout temps pour éviter leur dégradation excepté pour des actions de maintenance ;
- L'installation de panneaux d'information fixés sur les structures.

Article 17 - Mise en place de reposoirs pour les pélicans bruns (MC4)

En compensation de la perturbation d'individus de Pélican brun (*Pelecanus occidentalis*) pendant les travaux et l'exploitation de l'ouvrage, le bénéficiaire met en place la mesure de compensation MC4 d'installation de deux reposoirs pour cette espèce au sein du Petit cul-de-sac marin.

La mise en place de ces structures afin que les Pélicans bruns puissent y faire des haltes et s'approprier plus

facilement cet espace comme zone de nourrissage est réalisée par le bénéficiaire selon deux étapes :

1) L'élaboration d'un diagnostic préalable pour identifier les sites potentiellement favorables permettant notamment d'identifier une zone qui devra :

- Avoir une faible profondeur afin de garantir le non-accès aux bateaux et par conséquent la tranquillité pour les oiseaux ;
- Répondre au mieux aux besoins de l'espèce tout en préservant les fonds marins (herbiers, coraux).

Les sites pré-identifiés figurent en annexe 4.

2) La mise en place des structures émergées qui serviront de reposoirs au Pélican brun.

Ces structures devront comprendre les caractéristiques suivantes :

- Être conçues sous la forme de coffre d'amarrage d'une superficie de l'ordre de 2 m x 2 m ;
- Être adaptées au Pélican brun, et plus généralement aux oiseaux ;
- Être adaptées aux conditions du milieu ;
- Comporter un système de fixation qui ne doit pas endommager les fonds marins (notamment en présence de communautés coralliennes ou d'herbiers marins) ;
- Être situées à proximité relative de la zone impactée mais à distance suffisante des zones d'activité et naviguées.

Article 18 - Restauration de mangrove (MC5)

En compensation de l'impact généré par l'aménagement prévu, pendant les travaux et l'exploitation de l'ouvrage, sur les espèces et l'habitat d'espèces de chiroptères et de l'avifaune, et sur les biocénoses marines benthiques à herbiers marins et à récifs coralliens, le bénéficiaire met en place la mesure MC5 de restauration de mangrove. Cette mesure se déroule sur des parcelles situées à proximité immédiate du canal du Domaine industriel et commercial (DIC) de la zone de Jarry, et *a minima* au sein des parcelles cadastrales AL257 et AL369 (Commune de Baie-Mahault).

Le bénéficiaire devra faire la démonstration justifiée que les opérations réalisées dans le cadre de la mesure MC5 sont indépendantes financièrement des opérations analogues menées par ce dernier sur les zones à proximité.

Dans le cadre de la mesure de compensation MC5 :

1) Le bénéficiaire s'engage à replanter 200 propagules de palétuviers rouges sur la parcelle cadastrale AL257 pour parfaire la régénération naturelle de la mangrove initiée dans le cadre d'autres opérations.

2) Le bénéficiaire restaure une surface minimale de 5 600 m² de mangrove sur la parcelle cadastrale AL369, de manière indépendante mais complémentaire, à ce qui est réalisé dans le cadre d'autres opérations analogues.

L'opération de restauration de mangrove sur la parcelle AL369 consiste à :

- Réaliser un diagnostic initial des sites afin de définir l'état du milieu et les actions à mettre en œuvre pour le restaurer :
 - Définir les enjeux écologiques (notamment par la réalisation d'inventaires de biodiversité) ;
 - Identifier les facteurs de pression qui agissent (présence de déchets, d'EEE, etc.) ;
 - Identifier les caractéristiques abiotiques des zones à restaurer (notamment les conditions pédologiques, hydrologiques, topographiques, etc.) ;
- Mettre en œuvre l'opération de restauration écologique permettant d'engendrer une régénération naturelle de la mangrove sur le site, notamment par la réalisation des actions suivantes :

- Enlèvement de remblais sur la surface de 5 600 m² à restaurer ;
- Profiler de façon naturelle la topographie de la surface déblayée ;
- Réguler la présence des EEE ;
- Réaliser des opérations de nettoyage et d'élimination des déchets ;
- Organiser des actions de sensibilisation (mise en place de panneaux d'information).

TITRE V – MESURES DE SUIVI

Article 19 - Création d'un comité de suivi scientifique du projet

Un comité de suivi scientifique du projet est mis en place avant le démarrage des travaux par le bénéficiaire pour veiller à la bonne mise en œuvre des mesures de compensation et de suivi, et le cas échéant proposer des réajustements des mesures dans l'optique d'atteindre les résultats escomptés. Ce comité est composé d'un représentant du CSRPN, du PNG, de l'OFB, d'Agoa, de la DEAL, de la DM, du GPMG et de deux de ses partenaires. En fonction des sujets, le comité peut s'adjoindre en cas de besoin les services d'autres intervenants.

A- SUIVIS DU CHANTIER

Article 20- suivi des mesures de réduction du bruit aérien du chantier (Su01)

Le bénéficiaire réalise à l'aide d'un sonomètre ou autre appareil de mesure de bruit des relevés du niveau de pression acoustique du chantier, à proximité des bâtiments accueillant des personnes sensibles, notamment durant les phases de travaux les plus bruyantes comme le vibro-fonçage ou le battage. Ces relevés se feront en continu pendant la durée des travaux sur 5 stations dont la localisation est donnée à l'annexe 2 du présent arrêté.

Il réalise également des relevés ponctuels sur des sites d'intérêt pour l'avifaune (Morne Savon, îlet Cochons).

Article 21 – suivi des mesures de réduction relatives aux déchets (Su02)

Le bénéficiaire s'assure de la production et de l'élimination réglementaire des déchets par contrôle des bordereaux de suivi des déchets.

Article 22 – suivi des mesures de réduction de la pollution des eaux portuaires (Su03)

Afin de contrôler l'efficacité des dispositifs anti-MES, le bénéficiaire réalise à l'aide d'une sonde de turbidité, un suivi quotidien de la turbidité, à différentes heures de la période de travaux, dans la zone en sub-surface (<1.5 m) et sur 2 zones sensibles : le haut fond au nord de la darse nord, et le banc provençal.

Sur chaque zone sensible, 3 mesures de la turbidité seront réalisées : une en cœur de zone sensible, une autre en zone tampon, et une mesure en zone de référence à préserver. La fréquence des mesures est quotidienne pendant le premier mois de travaux, puis une fois par semaine jusqu'à la fin des travaux et/ou en cas de panache turbide constaté visuellement, jusqu'à disparition du panache, pendant toute la durée des travaux.

Article 23 – Sécurité Environnement Chantier (Su04)

Le bénéficiaire a recours à un suivi environnemental de la phase réalisation (SER). Pour cela, il organise des réunions bimensuelles du « comité environnement de chantier » et des réunions hebdomadaires de « suivi de l'environnement de chantier » avec compte-rendu spécifique diffusé dans les 48 h pour action.

Article 24 – Suivi des mesures sur le trafic terrestre (Su05)

Le bénéficiaire réalise une vérification régulière de l'état du trafic à proximité des voies concernées par les zones de travaux, particulièrement sur les voies suivantes : RN1, RD24, RD32, RD103, RD125, RD126, boulevard de la Pointe Jarry, et adapte en cas de difficultés importantes son plan de circulation afin de minimiser la gêne. Il réalise un plan de phasage du chantier, mis à jour au fur et à mesure de l'avancement du chantier, ainsi qu'un plan de circulation des engins de chantier.

Article 25 – Suivi des mesures sur le trafic maritime (Su06)

Le bénéficiaire fait en sorte que l'entreprise en charge des travaux participe aux réunions de placement qui ont lieu tous les jeudis, afin d'organiser le planning des travaux en tenant compte des contraintes imposées par les mouvements des navires sur le plan d'eau.

Article 26 – Suivi du chantier par acoustique sous-marine (Su07)

Le bénéficiaire suit en temps réel les niveaux sonores du chantier grâce à une surveillance acoustique sous-marine opérationnelle pendant toute la durée du chantier. Le seuil à ne pas dépasser est de 228 dB re 1µPa en acoustique sous-marine. Tout dépassement du seuil implique une baisse d'activité jusqu'au respect de la valeur du seuil.

Article 27 – Suivi des nuisances vibratoires (Su08)

Des accéléromètres sont utilisés pour recueillir des mesures à proximité des bâtiments accueillant des personnes sensibles, en particulier pendant les phases de battage et de vibro-fonçage. De plus, des points de mesure seront choisis au niveau des points d'intérêt faunistique (Morne Savon, Ilet Cochons, ...) afin de suivre l'impact des vibrations sur ces sites, notamment concernant la Petite Sterne.

Article 28 – Suivi de la qualité de l'air (Su09)

Le bénéficiaire mesure le taux de particules présentes dans l'air, à l'aide d'un équipement type échantillonneurs.

Article 29 – Coordonnateur environnemental (Su10)

Le bénéficiaire s'assure les services d'un coordonnateur environnemental, dont la mission consiste à vérifier le respect de la mise en œuvre sur les 2 chantiers des mesures liées aux différents risques environnementaux identifiés dans le dossier de demande d'autorisation.

B- SUIVI DE LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 30 – Suivi de l'extension du quai 12 (Su11)

Une inspection par plongée sous-marine de la tenue de l'extension est réalisée au bout d'un an pour le parfait achèvement, puis tous les 5 ans.

Article 31 – Suivi des anodes sacrificielles posées (Su12)

Le bénéficiaire fait réaliser une vérification tous les 5 ans au moyen d'une équipe de plongeurs.

Article 32 – suivis acoustiques terrestres (Su16)

Le bénéficiaire réalise des suivis acoustiques terrestres à l'aide de deux balises situées sur le quai 12 et sur les quais 7- 8, aux endroits les plus exposés au bruit, avant travaux et en phase exploitation.

Durée : 30 ans

Fréquence : 1 fois tous les 3 ans.

Article 33 – Suivis acoustiques sous-marins (Su17)

Le bénéficiaire réalise pendant 3 ans des suivis acoustiques sous-marins, un suivi d'un an tous les 5 ans, en accord avec l'article 14.

Article 34 – Suivi des collisions (Su18)

Le bénéficiaire réalise pendant 3 ans le suivi des actions de limitation des collisions avec les navires proposées dans l'article 14-3, notamment le suivi de l'évolution du nombre de navires équipés d'un dispositif anti-collision, ainsi que celui du nombre de collisions annuelles.

Article 35 – suivi de la qualité de l'eau et des sédiments (Su19)

Le bénéficiaire réalise un suivi de la qualité de l'eau et des sédiments après les travaux, pendant une période de 30 ans, à raison d'une campagne tous les 5 ans.

Paramètres à suivre : paramètres permettant d'informer sur la turbidité, l'eutrophisation, les pollutions aux métaux et au TBT.

Article 36 – Suivi de l'évolution des herbiers marins : espèces indigènes et EEE (Su20)

Le bénéficiaire assure un suivi de l'étendue et de l'état des herbiers marins indigènes et exotiques de la baie de Pointe-à-Pitre avec une attention particulière sur la zone Nord Ouest du quai 12. Le suivi sera réalisé la 1ère année, la 3ème année, la 5ème année, puis tous les 5 ans pendant 30 ans.

En cas de constatation de dégradation de l'état des herbiers indigènes en lien avec l'exploitation du GPMG, des mesures correctives seront mises en place.

C- SUIVI DES MESURES COMPENSATOIRES

Article 37 – Suivi de la reproduction des Petites Sternes (Su13)

La mesure de suivi Su13 a pour objectif de veiller au respect de l'obligation de résultats à l'issue de la mise en œuvre de la mesure de compensation MC3 qui consiste à l'aménagement de sites favorables à la nidification de la Petite sterne.

- Objectif : constater que les aménagements réalisés sont favorables à la reproduction de la Petite sterne ;
- Fréquence : un passage mensuel sur la période de reproduction qui s'étend de mai à août, soit 4 suivis annuels pendant 6 ans ;
- Expertise : réalisation par un écologue ;
- Méthodologie : observations du succès de reproduction par la relève d'indicateurs pertinents :
 - Présence / nombre d'individus adultes et comportement ;
 - Présence / nombre d'individus juvéniles.

Les résultats des suivis réalisés devront être consignés dans des rapports d'évaluation transmis à la DEAL une fois par an pendant la durée des suivis soit 6 ans.

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées en fonction des conclusions de chaque évaluation.

La durée pressentie pour le suivi de la bonne réalisation de cette mesure est estimée à 6 ans à compter de la fin des travaux. Elle pourra être prolongée si le résultat de la mesure MC3 n'est pas jugé satisfaisant à cette échéance.

Il est rappelé au bénéficiaire qu'il a une obligation de résultats et pas uniquement de moyens.

Article 38 – Suivi des reposoirs à Pélican brun (Su14)

La mesure de suivi Su14 a pour objectif de veiller au respect de l'obligation de résultats à l'issue de la mise en œuvre de la mesure de compensation MC4 qui consiste à la mise en place de reposoirs pour les pélicans bruns.

- Objectif : constater que les aménagements réalisés sont favorables au Pélican brun ;
- Fréquence : un passage mensuel, *a minima*, sur la période de reproduction qui s'étend de février à août, soit 7 suivis annuels pendant 6 ans ;
- Expertise : réalisation par un écologue ;
- Méthodologie : observations du succès de fréquentation des structures par la relève d'indicateurs pertinents :
 - Présence d'oiseaux ;
 - Identification des espèces ;
 - Nombre d'individus.

Les résultats des suivis réalisés devront être consignés dans des rapports d'évaluation transmis à la DEAL une fois par an pendant la durée des suivis soit 6 ans.

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées en fonction des conclusions de chaque évaluation.

La durée pressentie pour le suivi de la bonne réalisation de cette mesure est estimée à 6 ans à compter de la fin des travaux. Elle pourra être prolongée si le résultat de la mesure MC4 n'est pas jugé satisfaisant à cette échéance.

Il est rappelé au bénéficiaire qu'il a une obligation de résultats et pas uniquement de moyens.

Article 39 – Suivi de la restauration de la mangrove (Su15)

La mesure de suivi Su15 a pour objectif de veiller au respect de l'obligation de résultats de régénération de la mangrove attendue dans le cadre de la mise en place de la mesure de restauration écologique MC5.

Cette mesure comprendra les trois volets suivants :

- **Un suivi de la flore :**
 - Objectif : veiller à la restauration structurelle de la mangrove par le suivi du développement des espèces végétales arborées ingénieuses de cet écosystème, c'est-à-dire les palétuviers ;
 - Fréquence : la 1ère année, la 3ème année, la 5ème année, puis tous les 5 ans jusqu'à 30 ans ;
 - Expertise : réalisation par un écologue botaniste ;
 - Méthodologie : indicateurs suggérés *a minima* : nature des essences végétales, hauteur de la canopée, densité du couvert forestier par projection verticale au sol, surface restaurée de mangrove ;

- **Un suivi de la faune :**
 - Objectif : veiller à la restauration de la fonctionnalité écologique de la mangrove en tant qu'habitat pour les espèces de la faune par la colonisation des milieux restaurés *a minima* pour deux groupes faunistiques, l'avifaune et les chiroptères ;
 - Fréquence : la 1ère année, la 3ème année, la 5ème année, puis tous les 5 ans jusqu'à 30 ans ;
 - Expertise : réalisation par un écologue spécialiste des taxons étudiés ;
 - Méthodologie :
 - Pour l'avifaune : 3 points d'écoute par parcelle sont réalisés annuellement à raison de 2 sessions par période de reproduction (de mars à juin) ;
 - Pour les chiroptères : 4 points fixes (sur 3 nuits) par parcelle sont réalisés annuellement (1 en période humide et 1 en période sèche) ;

- **Un suivi des facteurs de pression :**
 - Objectif : veiller au bon déroulement du projet de restauration écologique de la mangrove et intervenir autant que de besoin pour arrêter les processus qui s'opposeraient au succès de la mesure ;
 - Fréquence : en continu ;
 - Expertise : réalisation par un écologue ;
 - Méthodologie : veille et mise en place consécutive d'opérations pour éliminer les principaux facteurs de pression susceptibles de contrecarrer le projet de restauration de la mangrove (EEE, pollutions, déchets, remblais sauvages, etc.).

Les résultats des suivis réalisés devront être consignés dans des rapports d'évaluation transmis à la DEAL à la même fréquence que celle retenue pour l'exécution des suivis de la flore et de la faune, c'est-à-dire la 1ère année, la 3ème année, la 5ème année, puis tous les 5 ans jusqu'à 30 ans.

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées en fonction des conclusions de chaque évaluation.

La durée pressentie pour le suivi de la bonne réalisation de cette mesure est estimée à 30 ans à compter de la fin des travaux. Elle pourra être prolongée si le résultat de la mesure MC5 de restauration écologique n'est pas jugé satisfaisant à cette échéance.

Il est rappelé au bénéficiaire qu'il a une obligation de résultats et pas uniquement de moyens.

TITREVI – DISPOSITIONS GENERALES

Article 40 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementale, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Article 41 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 42 - Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Article 43 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 44 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 45 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du Code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 46 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 47 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Baie-Mahault et Pointe-à-Pitre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 48 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer, le maire de la commune de Baie-Mahault et le maire de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Baie-Mahault et Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 27 JUN 2023



Xavier LEFORT

5 1 2023



KAVIER LEFORT

ANNEXE 1 – LOCALISATION DES TRAVAUX



ANNEXE 2 : LOCALISATION DES STATIONS SUIVIES AU NIVEAU ACOUSTIQUE



ANNEXE 3 : DESCRIPTION DE LA MESURE MC1

Mise en œuvre du programme « Sensibilisation – Anticipation – Observation » en faveur de la conservation des espèces de mammifères marins de l'archipel guadeloupéen

Projet 1 - Contribution à un Observatoire des mammifères marins dans AGOA par des technologies innovantes

Les actions sont les suivantes :

La 1^{re} année :

- Échanges avec le GECC (Groupe d'Etudes des Cétacés du Cotentin) à l'initiative du développement de cette application en France et le sanctuaire AGOA ou représentants afin de dimensionner les usages et possibilités d'adaptation ;
- Améliorer du développement d'une version de l'application Obs en Mer (informatique) pour une utilisation sur/pour les navires commerciaux incluant ceux battant pavillon étranger (cibles de 40 navires) – réalisation d'une version anglaise de l'application adaptée à cette cible ;
- Mise en forme de l'application selon recommandations AGOA ;
- Entretiens d'incitation avec les croisiéristes/navires (40 ciblés) sur l'accompagnement à l'utilisation de cette application révisée ;
- Lancement du déploiement auprès des cibles.

La 2^e et 3^e année :

- Élaboration et distribution de fiches pédagogiques spécifiques « Obs en mer » plastifiées en anglais à destination des croisiéristes et navires principaux (base 400 fiches) – design et contenu définis avec AGOA ;
- Poursuite du déploiement et suivi des retours utilisation application en anglais sur 2 ans (enquête et remontées informatiques) ;
- Évaluation de la performance de la mesure (nombre d'utilisateurs de l'application parmi les grands navires de touristes et croisiéristes accostant régulièrement au GPMG, et autres utilisateurs, nombre de données transmises, moyens de communication y compris extra-communautaires utilisés pour l'incitativité à l'utilisation de l'application dédiée, perspectives) ;
- Rédaction d'un rapport final sur le projet 1.

• Renforcement par information sur la vitesse

Afin que les messages des supports et actions de communication (plaquettes, entretiens, actions de sensibilisation) diffusés et expliqués aux cibles des 2 mesures soient clairs pour tous, un renforcement est proposé avec une information explicite (sur les supports distribués et sur le site internet du GPMG) sur l'importance de réduire la vitesse sur des zones fréquentées par les mammifères marins.

• Renforcement par information sur le bruit

Les navires seront informés via les supports distribués et le site internet du GPMG, qu'ils sont enregistrés lorsqu'ils sont présents dans le chenal et la baie de Pointe-à-Pitre. Ce renforcement informatif permettra d'augmenter la sensibilisation aux effets sonores et d'inciter plus largement à la réduction de leur vitesse ou tout autre action volontaire, contribuant à la réduction du bruit.

Projet 2 - Suivi acoustique des évolutions du bruit en lien avec la navigation

Les actions sont les suivantes :

- Immersion de deux systèmes d'enregistrement acoustique passif (Bouée avec hydrophone fixe) : 1 à l'entrée

du chenal et 1 dans la baie de Pointe-à-Pitre ;

■ Enregistrement de données avant travaux puis en continu pendant 3 ans en phase d'exploitation ;
■ Analyses globales des données acoustiques issues de ces deux bouées acoustiques. Les traitements de cette étape incluent :

- L'analyse globale initiale sur la base de données existantes, c'est-à-dire pour l'ensemble des fichiers enregistrés en continu sur 3 ans ;

- L'extraction de la base de données des informations spécifiques qui pourront servir à caractériser la zone marine où sont positionnés les hydrophones.

Les interprétations attendues sont :

- Le niveau acoustique ambiant, moyenné à différentes échelles temporelles allant du mois, de la semaine, du jour, de l'heure (ce pas temporel sera affiné de façon empirique) ;

- La détection d'événements sonores, soit d'origine biologique (comme les cétacés), soit issus d'activités humaines (comme les bateaux à moteur). Pour cela, il va être nécessaire de commencer par annoter les fichiers manuellement, avant d'envisager une détection automatique ;

- La classification des événements sonores. Comme précédemment, cela va nécessiter une étude manuelle pour pouvoir décrire les catégories à identifier (par exemple, distinction entre dauphins et baleines à bosse) ;

- L'analyse spécifique d'un panel de navires de la base des enregistrements, et réalisation d'un catalogue acoustique.

■ La réalisation d'une cartographie acoustique dynamique consistant à se baser sur les niveaux sonores pour estimer leur propagation acoustique dans chaque zone observée. Ce travail nécessite la description d'un modèle acoustique théorique, ajusté en fonction des intensités sonores et des fréquences enregistrées. Des mesures complémentaires *in situ* pourront être menées pour affiner ce modèle acoustique. Il permettra ensuite de rendre compte du paysage acoustique sous-marin, et ainsi, de réaliser des prédictions pour anticiper et accompagner le développement des activités du port.

■ Complétion par le mouvement des navires :

Afin d'accélérer la réalisation des fiches individuelles sonores pour chaque bateau, le GPMG mettra à disposition de Sorbonne Université (pour consultation) les données de recensement des navires dont il aurait connaissance (soit AIS, soit des images, soit un carnet informatique consultable). Avec l'information complémentaire des bateaux qui entrent et qui sortent, la réalisation du panel de navires sera optimisée.

■ Mise en place d'un descripteur équivalent D11 au sein du GPMG :

Le suivi du descripteur D11C2 lié principalement au trafic maritime est en cours d'évaluation sur les régions marines métropolitaines uniquement concernées par l'arrêté du 9 septembre 2019 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et aux normes méthodologiques d'évaluation. Le Critère D11C2 - dont l'élément constitutif est le bruit continu anthropique à basse fréquence dans l'eau, notamment celui généré par le trafic maritime n'est pas encore évalué selon cet arrêté. Il est y indiqué que « les valeurs seuils de bon état écologique » relatives au critère D11C2 seront précisées à la suite d'études complémentaires, comme le prévoit l'article 6 du présent arrêté ». À notre connaissance, les études permettant d'évaluer ce critère sont en cours dans différents programmes pour les sous régions marines concernées, par l'arrêté. Même si l'outre-mer n'est pas encore concerné par la mise en oeuvre de ce descripteur DCSMM pour le moment, le GPMG souhaite anticiper ce besoin de connaissances acoustiques en mettant en place non seulement un suivi acoustique durant le chantier (équivalent au descripteur DC11-1, bruit impulsif), mais également le descripteur DC11-2 (bruit continu) au sein de la mesure MC1. Ces descripteurs pourront, à l'issue des 3 ans, et grâce à des données d'observations sonores actuellement inexistantes sur la zone et ce, avec un volume de données significatifs (enregistrements 24 /24h, 7 jours sur 7 et durant 3 ans) être ainsi comparés par les gestionnaires et scientifiques avec d'autres régions (Caraïbe ou autres territoires).

■ Collaboration avec le sanctuaire AGOA :

Au niveau sonore, le GPMG s'engage sur 4 strates d'investissement (humain, matériel et de recherches) pour contrôler et mieux comprendre le bruit généré par ses activités :

1. Par la mise en place de 2 dispositifs acoustiques type bouées, opérationnels au moins sur 3 ans (chenal et baie) ;
2. Durant les travaux, avec un suivi acoustique des activités de travaux assorties d'actions correctives en cas de dépassement du seuil fixé par les résultats des modélisations acoustiques et avec un suivi des émissions biologiques et de bruit ambiant ;
3. En établissant un état initial zéro sur sa zone à partir des données disponibles dans le chenal, puis dans la baie ;
4. En mettant en oeuvre les moyens et collaborations pour apporter de nouvelles connaissances sur l'évolution du bruit du trafic en lien avec la navigation (mesure MC1) avec un apport significatif durant 3 ans et l'évaluation de descripteurs reconnus par plusieurs états.

La volonté du GPMG est à la fois d'obtenir des résultats scientifiques, robustes et objectifs au sein de sa zone d'étude, mais également de contribuer, dans le cadre de la coconstruction de la mesure avec les équipes du sanctuaire AGOA, aux objectifs du gestionnaire référent du bien-être des mammifères marins. En ce sens, pour renforcer sa collaboration avec le sanctuaire AGOA, le GPMG mettra à sa disposition les résultats principaux de l'état initial sonore, des cartographies dynamiques réalisées et qualifiées par Sorbonne Université, mais également des résultats de suivi du bruit en temps réel réalisé dans la mesure de suivi Su07, incluant notamment un bilan des actions correctives qui auront été générées en cas de dépassement de seuil sonore durant les travaux.

Projet 3 - Collision avec les navires

Les actions sont les suivantes :

- Sensibiliser les armateurs et les navires battant pavillon étranger accostant au GPMG à mise en place d'un dispositif anticollision (type REPCET) et sa finalité ;
- Soutien à l'élaboration et à la dissémination de fiches pédagogiques sur les collisions construites avec AGOA destinées aux navires dont ceux battant pavillons étrangers ;
- Soutien à l'élaboration et à la dissémination de fiches pédagogiques sur les collisions construites avec AGOA destinées aux autres acteurs de la mer ciblés sur les collisions (marinas, ports, plaisanciers) ;
- Évaluation des performances et Rédaction d'un rapport final sur le projet 3.

ANNEXE 4 : ZONES D'IMPLANTATION POTENTIELLE DES REPOSOIRS À PÉLICANS BRUNS



ANNEXE 5 – LISTE DES MESURES ERCS

MESURES COMPENSATOIRES

N°	Mesure	Objectif	Article
MC1	Mise en œuvre du programme “sensibilisation – anticipation – observation” en faveur de la conservation des espèces des mammifères marins dans l’archipel guadeloupéen	favoriser la conservation des espèces des mammifères marins de l’archipel guadeloupéen	14
MC2	Mesures en faveur de la préservation des tortues marines	favoriser la conservation des espèces de tortues marines de l’archipel guadeloupéen	15
MC3	Aménagement de sites favorables à la nidification de la Petite Sterne	Favoriser la reproduction de la Petite sterne dans le PCSM	16
MC4	Mise en place de reposoirs pour les pélicans bruns	Favoriser l’utilisation du PCSM comme zone de nourrissage pour les pélicans bruns	17
MC5	Restauration de la forêt marécageuse	Favoriser l’habitat des chiroptères, en particulier le Noctilion pêcheur	18

MESURES D’ÉVITEMENT

N°	Mesure	Objectif	Article
ME1	Adaptation des chantiers autour de l’activité portuaire existante	Permettre la continuité dans l’activité portuaire existante alentour	4
ME2	Protection individuelle contre le bruit	Port casque anti-bruit ou bouchons d’oreilles obligatoire	5
ME3	Dispositif permettant d’éviter la chute d’objets dans le milieu naturel	Prévention des chutes de matériaux dans l’eau	8
ME4	Évacuation et traitement des sédiments curés sans remise en suspension	Éviter les rejets de matériaux dans le milieu	8
ME5	Traitement de tous les déchets par des filières adaptées	Prévention de la pollution sur le chantier	11

MESURES DE REDUCTION

N°	Mesure	Objectif	Article
MR1	Diminution du nombre de chemises	Réduire la quantité de matériaux utilisés	8
MR2	Réduction de la dispersion des matières remises en suspension	Confinement de la zone immédiate des travaux : rideau de bulles et barrière anti-MES amarrée	8
MR3	Prévention des pollutions accidentelles	Limiter l’apparition d’une pollution accidentelle des eaux portuaires	9
MR4	Réduction des impacts sonores du chantier	Choix de matériel dont le niveau de	5

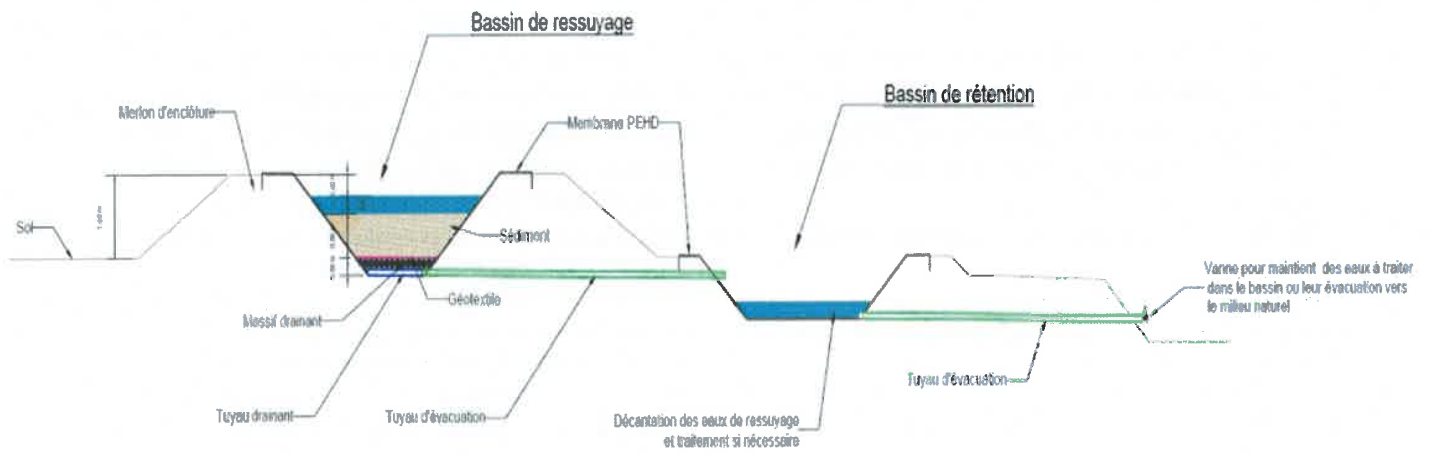
	par choix des techniques d'enfoncement	puissance acoustique ne pourra excéder respectivement pour le battage et le vibrofonçage : - 114 dB(A) et 112 dB(A) en aérien - 228 dB re 1µPa en sous-marin	
MR5	Réduction des nuisances sonores par choix de la taille des pieux	Choix de l'utilisation d'un diamètre avoisinant 1.27 m	5
MR6	Réduction du risque de blessure auditive due au bruit du battage et du vibrofonçage par observation visuelle et acoustique	Abandon du battage et du vibro-fonçage de nuit pour permettre une surveillance visuelle de jour	5
MR7	Réduction du risque de blessure auditive due au bruit par mise en place d'un rideau de bulles	Réduction du niveau de bruit sous-marin	5
MR8	Réduction du risque de blessure auditive due au bruit par démarrage progressif des opérations de battage	Permettre aux espèces mobiles sensibles au bruit de s'éloigner	10
MR9	Mise en place d'une procédure de sauvetage	Assister cétacé ou tortue marine en difficulté	10
MR10	Mesures relatives au cadre de vie	Minimiser le dérangement des riverains	6
MR11	Mesure de réduction liée aux gaz d'échappement	Minimiser le dérangement des riverains	7
MR12	Prévention des pollutions accidentelles	Minimiser l'apparition d'une pollution dans les eaux portuaires	12
MR13	Réduction de la pollution lumineuse		13

MESURES DE SUIVI

N°	Mesure	Objectif	Article
Su01	Suivi des mesures de réduction de bruit de chantier	Évaluer le dérangement lié au bruit pour les personnes sensibles et pour l'avifaune	20
Su02	Suivi des mesures de réduction relatives aux déchets	Évaluer l'efficacité de la mesure ME5	21
Su03	Suivi des mesures de réduction relatives à la pollution des eaux portuaires (augmentation de la turbidité)	Évaluer la réduction de la pollution des eaux	22
Su04	Sécurité environnement de chantier	Évaluer l'efficacité de mesures en faveur de l'environnement sur le chantier	23
Su05	Suivi des mesures sur le trafic terrestre	Evaluer l'efficacité du plan de circulation, mettre à jour le plan de phasage	24
Su06	Suivi des mesures sur le trafic maritime	Organiser le planning de travaux en tenant compte du trafic maritime	25
Su07	Suivi par acoustique sous-marine du chantier	Évaluer les nuisances sonores sous-marines	26

Su08	Suivi des nuisances vibratoires	Évaluer les nuisances liées aux vibrations	27
Su09	Suivi de la qualité de l'air	Évaluer la pollution de l'air	28
Su10	Coordinateur environnemental		29
Su11	Suivi de l'extension du quai 12	Évaluer l'évolution de l'état de l'extension	30
Su12	Suivi des anodes sacrificielles posées	Évaluer la tenue de ces anodes	31
Su13	Suivi de la reproduction des petites sternes	Évaluer l'efficacité de la mesure MC3	37
Su14	Suivi des reposoirs à pélican brun	Évaluer l'efficacité de la mesure MC4	38
Su15	Suivi de la restauration de la mangrove	Évaluer l'efficacité de la mesure de restauration de la mangrove MC5	39
Su16	Suivis acoustiques terrestres	Suivre les incidences potentielles de l'évolution du trafic maritime sur le bruit ambiant	32
Su17	Suivis acoustiques sous-marins	Suivre les incidences potentielles de l'évolution du trafic maritime sur le bruit ambiant	33
Su18	Suivi des collisions	Suivre les incidences potentielles de l'évolution du trafic maritime sur les collisions	34
Su19	Suivi de la qualité de l'eau et des sédiments	Observer les incidences potentielles du projet en phase exploitation sur l'eau et les sédiments	35
Su20	Suivi de l'évolution des herbiers et des EEE	Observer les incidences potentielles du projet en phase exploitation sur les herbiers et les EEE	36

ANNEXE 6 – PRINCIPE DU TRAITEMENT DES SÉDIMENTS



SALIM

971-2023-06-26-00012

Arrêté DAAF/SEA du 26 juin 2023 relatif aux
bonnes conditions agricoles et
environnementales des terres



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**
Service de l'économie agricole

**Arrêté DAAF/SEA du 26 JUIN 2023
relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres**

Le Préfet de la région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) no 247/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1, L. 256-1 et L. 256-3, la section 1 du chapitre VI du titre V du livre II, les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la sous-section 4 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre VI, le chapitre Ier du titre IX du livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment le titre III ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;

Vu le décret n°2023-52 du 1^{er} février 2023 portant application à l'outre-mer de disposition du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la Politique agricole commune ;

Vu l'arrêté DAAF/SALIM du 07 avril 2022 définissant les points d'eau concernés par la mise en œuvre des dispositifs « bonnes conditions agricoles et environnementales des terres » et « zones non traitées » ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale pour les DOM à compter de la campagne 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 : Maintien de la matière organique des sols

En application de l'article D. 614-47 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides octroyées conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 sont tenus de mettre en œuvre la mesure suivante relative au maintien de la matière organique des sols, au regard des cultures pratiquées localement :

- Absence de brûlage des résidus de cultures ;

Toutefois, le préfet peut par décision motivée autoriser un agriculteur à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel pour des raisons phytosanitaires.

Article 2 : Bandes tampons le long des cours d'eau, des canaux et des fossés

I. En application des articles D. 691-7 et D. 614-48 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui disposent de terres agricoles localisées à proximité d'un cours d'eau défini par arrêté préfectoral sont tenus de conserver une bande tampon enherbée pérenne, entre la partie cultivée de leurs terres agricoles et ces cours d'eau, d'une largeur minimale de cinq mètres ou, le cas échéant, au moins égale à celle fixée par les programmes d'action pris pour l'application de l'article R. 211-80 du code de l'environnement.

Les cours d'eau concernés par la mesure BCAE du présent arrêté sont les cours d'eau définis par l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 07 avril 2022.

II. En application des articles D. 691-7 et D. 614-48 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui disposent de terres agricoles localisées à proximité de fossés collecteurs de drainage ou de canaux d'irrigation, non définis comme cours d'eau au sens du I et cartographiés comme écoulements permanents et soumis aux dispositions prises en application de l'article L. 253-7 pour protéger les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables sont tenus de conserver une bande tampon dont la largeur est fixée à cinq mètres.

La largeur des bandes tampons mentionnées aux I et II de l'article D. 614-48 du code rural et de la pêche maritime intègre les chemins, les bandes de passage d'enrouleur et les rampes d'irrigation.

Article 3 : Bande tampon / couverts autorisés

En application des articles D. 691-7 et D. 614-48 alinéa IV du code rural et de la pêche maritime, les couverts autorisés sur les bandes tampons mentionnées à l'article précédent sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés dont les ripisylves.

La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert de bande tampon le long des cours d'eau figure en annexe I du présent arrêté. Le couvert doit privilégier les espèces autochtones.

Le couvert doit être permanent et couvrant et peut être implanté ou spontané.

Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

Les sols nus sont interdits sauf les chemins.

L'implantation de légumineuses pures est interdite.

Les couverts constitués d'espèces invasives dont la liste est en annexe II ne sont pas autorisés.

L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

Article 4 : Bande tampon / modalités d'entretien du couvert

Les bandes tampons devront respecter les modalités d'entretien précisées par l'article D. 614-48 du code rural et de la pêche maritime.

En outre, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Autorisation de pâturage dans le cas d'une parcelle en prairie ou pâturage sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau ;
- Autorisation de fauche ou de broyage sur les parcelles enherbées déclarées en jachère ;
- Interdiction de fertilisation organique et minérale ;
- Interdiction de traitement phytopharmaceutique, sauf en cas d'application de l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime (lutte contre les organismes nuisibles réglementés) ;
- Interdiction de labour mais possibilité de travail superficiel du sol.

Par dérogation au dernier point de l'aliéna précédent, le préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder au labour de la bande tampon en raison de son infestation par une espèce invasive définie en annexe II.

Article 5 : Limitation de l'érosion des sols

En application des articles D. 691-8 et D. 614-49 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides octroyées conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 sont tenus de mettre en œuvre sur leur exploitation des mesures de protection des sols contre l'érosion :

- le défrichement, la mise en culture et le pâturage sont interdits aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encaissement supérieures à 35 %

Article 6 : Couverture minimale des sols pendant la période sensible

En application des articles D. 691-9 et D. 614-50 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides octroyées conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 sont tenus d'implanter après la récolte d'une culture arable un couvert herbacé figurant en annexe I ou de laisser se développer un couvert spontané pour une période de six semaines du 1^{er} juillet au 31 octobre. Le labour suivi d'une plantation rapide est autorisé postérieurement à cette date.

Les terres arables en jachères et les surfaces restées agricoles après arrachage de vergers doivent présenter au plus tard au 31 mai un couvert végétal implanté ou spontané.

Les couverts autorisés sont les couverts semés, les repousses spontanées couvrantes ou les cannes à sucre.

Article 7 :

I. Part minimale des terres arables consacrée à des éléments favorables à la biodiversité

En application des articles D. 691-7 et D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides octroyées conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 sont soumis à l'obligation de mettre en place sur leur exploitation une part minimale d'éléments d'intérêt environnemental selon l'une des conditions suivantes :

- un pourcentage minimal de 4% de leurs terres arables est dédié à des infrastructures agro-écologiques ou à des terres en jachères ;

OU

- un pourcentage minimal de 7% des terres arables est dédié à des infrastructures agro-écologiques ou à des terres en jachères, à des cultures dérobées et à des cultures fixatrices d'azote, cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques et dont 3% sont dédiées à des infrastructures agro-écologiques ou à des terres en jachères.

En application des articles D. 691-7 et D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime, sont considérés comme élément topographique relevant des infrastructures agro-écologiques (IAE), les haies, les arbres isolés, les alignements d'arbres, les bosquets, les mares, les fossés et les murs traditionnels tels que décrits à l'annexe VII lorsqu'ils sont situés sur une terre arable déclarée par l'agriculteur conformément à l'article D. 614-36 du code rural de la pêche maritime ou s'ils sont physiquement adjacents à une terre arable située dans un ilot déclaré par l'agriculteur conformément à l'article D. 614-36 précité.

Les Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE) et les terres en jachères ainsi que les surfaces entrant dans le calcul du pourcentage minimal visé à l'article D. 614-52.-I du code rural et de la pêche maritime sont définies, ainsi que leurs coefficients de conversion et de pondération, à l'annexe III.

Les exploitations relevant des cas suivants ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place sur leur exploitation une part minimale d'éléments d'intérêt environnemental :

- la surface en terres arables de l'exploitation est inférieure à 10 ha ;
- la surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses représente plus de 75 % des terres arables de l'exploitation ;
- la surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) et/ou en riz représente plus de 75 % de la surface agricole utile de l'exploitation.

II. Maintien des éléments topographiques du paysage

En application des articles D. 691-7 et D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides octroyées conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 maintiennent les particularités topographiques des surfaces agricoles de leur exploitation qui sont à leur disposition.

Parmi ces éléments, une obligation de maintien est fixée pour :

- les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres ;
- les bosquets d'une surface strictement inférieure ou égale à 50 ares ;
- les mares d'une surface strictement inférieure ou égale à 50 ares.

Les modalités de destruction, de déplacement des haies et des bosquets ainsi que du remplacement des haies sont reprises en Annexe IV.

III. Période de taille des arbres et des haies

En application des articles D. 691-10 et D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime, la taille des haies et des arbres est interdite pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet.

Article 8 : Surfaces en jachère

Les surfaces en jachères sont des surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (fauche pour mobilisation de la ressource, ou pâture) pendant une période de six mois du 1^{er} mars au 31 août.

Si le couvert de la jachère est implanté, il doit l'être avant le 1^{er} mars. Les repousses spontanées couvrantes sont autorisées.

Un minimum d'entretien est à respecter afin de conserver le caractère agricole de la surface :

- les sols nus et les friches sont interdits ;
- la jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires ;
- le labour suivi d'une plantation rapide est autorisé postérieurement à cette date.

Article 10 : L'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 11 juin 2019 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles environnementales des terres et fixant les normes usuelles du département de la Guadeloupe est abrogé.

Article 11 : Le Directeur de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **26 JUIN 2023**



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ANNEXE I

Liste des couverts autorisés sur les bandes tampons en bordure de cours d'eau :

Les sols nus sont interdits à l'exception des chemins.

Le couvert doit être mis en place et assurer le couvert du sol avant le 31 juillet pour protéger les sols pendant la saison des pluies.

Le couvert doit autant que possible répondre aux critères suivants :

- être adapté au milieu ;
- s'y développer naturellement ;
- couvrir le sol ;
- être d'entretien facile.

Le couvert BCAE doit privilégier des espèces autochtones. Il est recommandé de conserver en place l'existant, notamment les arbres isolés qui peuvent être également comptés comme particularité topographique.

A titre d'exemples les espèces suivantes peuvent être mises en place :

(Il n'y a pas de liste définie des espèces à planter. Dans tous les cas aucune implantation des espèces de l'annexe II.) :

1 - Couvert de type arbre :

Bois savonette (Lonchocarpus sp), Pois doux (Inga laurina), Angelin (Andira inermis), Fromager (Ceiba pentandra), Caïmite (Chrysophyllum cainito), Cacaoyer (Theobroma cacao)...

2 - Couvert de type plante-arbuste :

Pomme rose (Syzygium malaccense), Héliconias, cannelle (Cinnamomum verum), Camphrier (Cinnamomum camphora)....

3 – Couvert de type herbacé :

Pueraria phaséoloïdes, thym sauvage (Sauvagesia erecta)

**ANNEXE II
LISTE DES ESPÈCES INVASIVES**

Annexe I de l'Arrêté du 9 août 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe - Interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants.

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753	Ambrosie à feuille d'armoise
<i>Ambrosia psilostachya</i> DC., 1836	Ambrosie à épis lisses
<i>Ambrosia trifida</i> L., 1753	Ambrosie trifide
<i>Acacia mangium</i> Willd., 1806	Mangium
* <i>Acacia saligna</i> (Labill.) H.L.Wendl.	
* <i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailanthe glanduleux
* <i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb., 1879	Herbe à alligator
* <i>Andropogon virginicus</i> L.	Barbon de Virginie
<i>Angiopteris evecta</i> (G.Forst.) Hoffm., 1794	-
<i>Antigonon leptopus</i> Hook. & Arn., 1838	Liane-corail
<i>Arthrostemma ciliatum</i> Pav.ex D.Don	-
* <i>Asclepias syriaca</i> L., 1753	Herbe à la ouate, Herbe aux perruches
* <i>Baccharis halimifolia</i> L., 1753	Sénéçon en arbre, Baccharis à feuilles d'Hali-mione
<i>Bambusa vulgaris</i> Schrad. ex J.C.Wendl., 1810	Bambou commun
<i>Bauhinia purpurea</i> L., 1753	Bauhinie pourpre
<i>Bothriochloa bladhii</i> (Retz.) S.T.Blake, 1969	-
* <i>Cabomba caroliniana</i> A.Gray, 1848	Cabombe de Caroline, Eventail de Caroline
* <i>Cardiospermum grandiflorum</i> Sw.	Vigne ballon
<i>Castilla elastica</i> Sessé, 1794	-
<i>Cecropia peltata</i> L., 1759	-
<i>Cenchrus purpureus</i> (Schumach.) Morrone, 2010	Herbe éléphant
* <i>Cenchrus setaceus</i> (Forssk.) Morrone, 2010	Herbe fontaine
<i>Clerodendrum chinense</i> (Osbeck) Mabb., 1989	Hortensia
<i>Clerodendrum quadriloculare</i> (Blanco) Merr., 1905	-
<i>Coccinia grandis</i> (L.) Voigt, 1845	Courge écarlate
* <i>Cortaderia jubata</i> (Lemoine ex Carrière) Stapf	Herbe de pampa pourpre
<i>Cryptostegia madagascariensis</i> Bojer ex Decne., 1837	Allamanda pourpre
<i>Cymbopogon schoenanthus</i> (L.) Spreng., 1815	Fausse-citronnelle
<i>Decalobanthus peltatus</i> (L.) A.R.Simões & Staples, 2017	
<i>Dendrobium crumenatum</i> Sw., 1799	Orchidée colombe
<i>Dichrostachys cinerea</i> (L.) Wight & Arn., 1834	Acacia de Saint-Domingue
<i>Diplazium esculentum</i> (Retz.) Sw., 1803	-
<i>Diplazium proliferum</i> (Lam.) Kaulf., 1824	-
* <i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms, 1883	Glaïeul bleu, Jacinthe d'eau (métropole)
* <i>Ehrharta calycina</i> Sm.	
* <i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St John	Elodée de Nuttall

Epipremnum aureum (Linden & André) Bunting, 1964	Pothos doré
Erigeron spp. L., 1753 sauf Erigeron bonariensis L., 1753 ; Erigeron polycladus Urb., 1903	-
Flemingia spp. Roxb. ex W. T. Aiton, 1812	-
Funtumia elastica (P.Preuss) Stapf, 1901	Caoutchouc
* Gunnera tinctoria (Molina) Mirb., 1805	Gunnéra du Chili
* Gymnocoris spilanthoides (D.Don ex Hook. & Arn.) DC.	Faux hygrophile
Hedychium coronarium J.Koenig, 1783	Hédychie couronnée
Hedychium flavescens Carey ex Roscoe, 1824	Longose jaunâtre
Hedychium gardnerianum Sheppard ex Ker Gawl., 1824	Longose de Gardner
Heliocarpus donnellsmithii Rose ex Donn. Sn., 1901	Saint sacrement
* Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi
* Heracleum persicum Desf. ex Fisch., 1841	Berce de Perse
* Heracleum sosnowskyi Manden., 1944	Berce de Sosnowsky
Heterotis rotundifolia (Sm.) Jacq.-Fél., 1981	-
* Humulus scandens Siebold & Zucc.	Houblon du Japon
Hydrocharitaceae Engl. (1894) sauf Limnobium laevigatum (Humb. & Bonpl. Ex Willd.) Heine, 1968	-
* Hydrocotyle ranunculoides L.f., 1782	Hydrocotyle fausse renoncule, Hydrocotyle à feuilles de Renoncule
* Impatiens glandulifera Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya, Balsamine géante, Balsamine rouge
Jacaranda mimosifolia D.Don, 1822	Flamboyant bleu
* Lagarosiphon major (Ridley) Moss	Grand lagarosiphon
* Lespedeza cuneata (Dum.Cours.) G.Don (Lespedeza juncea var. sericea (Thunb.) Lacey & Hauech)	
Limnocharis flava (L.) Buchenau, 1868	Limnocharis jaune
Litsea glutinosa (Lour.) C.B.Rob., 1911	-
* Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Ludwigie à grandes fleurs, Jussie à grandes fleurs
* Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie rampante, Jussie
* Lygodium japonicum (Thunb.) Sw.	Fougère grimpante japonaise
* Lysichiton americanus Hultén & H.St.John	Faux arum
Macrothelypteris torresiana (Gaudich.) Ching, 1963	-
Melinis minutiflora P.Beauv., 1812	-
Miconia calvescens DC., 1828	Cancer vert, Miconia
* Microstegium vimineum (Trin.) A.Camus	Herbes à échasses japonaises
Mimosa spp L, 1753	
* Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil, Millefeuille aquatique
* Myriophyllum heterophyllum Michx., 1803	-
Nephrolepis brownii (Desv.) Hovenkamp & Miyam., 2005	-
Neustanthus phaseoloides (Roxb.) Benth., 1852	Kudzu, Faux haricot
Odontonema spp. Nees, 1842 sauf Odontonema nitidum (Jacq.) Kuntze, 1891	-
Oeceoclades maculata (Lindl.) Lindl., 1833	-

<i>Paspalum dilatatum</i> Poir., 1804	Paspale dilatée
* <i>Parthenium hysterophorus</i> L.	Fausse camomille
* <i>Persicaria perfoliata</i> (L.) H.Gross, 1919	Renouée perfoliée
<i>Pistia stratiotes</i> L., 1753	Laitue d'eau, Godapail, Chance, Herbe à la chance
* <i>Prosopis juliflora</i> (Sw.) DC.	
* <i>Pueraria montana</i> var. <i>lobata</i> (Willd.) Maesen & S.M.Almeida ex Sanjappa & Predeep, 1992	Kudzu
<i>Rubus alceifolius</i> Poir., 1804	Raisin marron
<i>Rubus rosifolius</i> Sm., 1791	Framboisier
<i>Ruellia brevifolia</i> (Pohl) C.Ezcurra, 1989	
<i>Sagittaria montevidensis</i> Cham & Schldl., 1827	
<i>Salvina minima</i> Baker (1886)	
* <i>Salvinia molesta</i> D.S.Mitch., 1972	Salvinie géante
<i>Sansevieria hyacinthoides</i> (L.) Druce, 1914	
<i>Sansevieria trifasciata</i> Prain, 1903	
<i>Selaginella plana</i> (Desv.) Hieron., 1901	
<i>Selaginella willdenowii</i> (Desv. ex Poir.) Baker, 1867	
<i>Spathodea campanulata</i> P.Beauv., 1805	Tulipier du Gabon, Tulipier d'Afrique, Bâton du sorcier
<i>Spathoglottis plicata</i> Blume, 1825	
<i>Sphenoclea zeylanica</i> Gaertn., 1788	
<i>Syngonium podophyllum</i> Schott, 1851	
<i>Syzygium jambos</i> (L.) Alston, 1931	Pomme rose
<i>Thelypteris opulenta</i> (Kaulf.) Fosberg	
<i>Thunbergia alata</i> Bojer ex Sims, 1825	Œil de Suzanne
<i>Thunbergia grandiflora</i> (Roxb. ex Rottler) Roxb., 1820	Liane mauve
* <i>Triadica sebifera</i> (L.) Small (<i>Sapium sebiferum</i> (L.) Roxb.	Arbre à suif chinois
<i>Triphasia trifolia</i> (Burm.f.) P.Wilson, 1909	Petite citronnelle
<i>Turnera subulata</i> Sm., 1817	Chevalier onze heures
<i>Typha domingensis</i> Pers., 1807	Massette australe
<i>Utricularia</i> spp. L., 1753 sauf <i>Utricularia alpina</i> Jacq., 1760 et <i>Utricularia gibba</i> L., 1753	Utriculaires
<i>Vachellia farnesiana</i> (L.) Wight & Arn., 1834	
<i>Vernicia fordii</i> (Hemsl.) Airy Shaw, 1967	

Les espèces marquées d'un astérisque (*) sont à la fois interdites dans l'Union européenne et non indigènes en Guadeloupe.

ANNEXE III

Infrastructures agro-écologiques (IAE), terres en jachère et surfaces prises en compte au titre de l'article 7 du présent arrêté, assortis de leurs coefficients de conversion et pondération respectifs.

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	Définition	Coefficient conversion arbre/m ²	Coefficient de pondération (pour l'évaluation de la part)	m ² ou ha
Haies (par mètre linéaire)	Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec : - une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...), - ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...). Une discontinuité de 5 mètres ou moins dans une haie ne remet pas en cause sa présence sur le linéaire considéré. Une discontinuité de plus de 5 mètres n'est pas considérée comme une partie du linéaire de la haie. On entend par discontinuité un espace ne présentant ni strate arborée en hauteur (houppier), ni strate arbustive (au sol).	5	4	1ml=20 m ²
Alignements d'arbres (par mètre linéaire)	Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres	5	2	1ml=10 m ²
Arbres isolés (par arbre)	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.	20	1,5	30 m ²
Bosquets	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus	Sans objet	1,5	1,5 m ²
Mares	Étendue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.	Sans objet	1,5	1,5 m ²
Fossés non maçonnés (par mètre linéaire)	Structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à dix mètres et ne doit pas être maçonné	5	2	1ml=10 m ²
Bordures non productives (par mètre linéaire)	Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente. Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4, d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4, à un plan d'eau, en bordure de champ ou en bordure de forêt. Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètre ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte au titre de la BCAE8.	6	1,5	1ml=9m ² - 1000ml =0,9ha
Jachères	Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 1er mars au 31 août. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.	Sans objet	1	1m ²
Jachères mellifères	Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 15 avril au 15 octobre et portant un couvert favorable pour les pollinisateurs. La liste des couverts autorisés est fixée par la réglementation nationale.	Sans objet	1,5	1,5m ²
Murs traditionnels (par mètre linéaire)	Un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à deux mètres ; sa hauteur doit être supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à deux mètres.	1	1	1 ml= 1m ²

Cultures fixant l'azote	Surface implantée d'une ou plusieurs cultures de légumineuses à graines ou fourragères. Ces surfaces peuvent être implantées d'un mélange de ces cultures avec des oléagineux, des graminées ou des céréales pour autant que les cultures fixant l'azote soient prédominantes. La culture ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires entre le semis et la destruction du couvert.	1	1	1m2
Cultures dérochées	Surfaces implantées par : un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale de la campagne considérée ; un semis, suite à la récolte de la culture principale, d'un mélange de semences d'au moins deux espèces (deux semis successifs d'espèces pures ne constituent pas un semis de mélange de semences). Les surfaces implantées de cultures dérochées ou à couverture végétale peuvent répondre, ou pas, à une obligation liée à la directive nitrates. La destruction des couverts mis en place dans le cadre de la directive nitrates doit alors, au titre de cette réglementation, respecter les conditions fixées dans le cadre des plans d'actions régionaux, si ces derniers en prévoient. La culture ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaire entre le semis et la destruction du couvert. La réglementation nationale définit les couverts autorisés et les périodes de présence obligatoire.	Sans objet	0,3	0,3 m ²

Une mare, un bosquet ou une haie dépassant les limites maximales fixées par le présent arrêté ne sont pas considérés comme des particularités topographiques.

ANNEXE IV

LISTE DES CULTURES DÉROCHÉES

prises en compte pour l'application de l'article 7 du présent arrêté

Avoine, Brôme, Bourrache, Chou fourrager, Cameline, Cresson alénois, Colza, Dactyle, Fléole, Fenugrec, Fétuque, Féverole, Gesse cultivée, Lentille, Lin, Lotier corniculé, Lupin (blanc, bleu, jaune), Luzerne cultivée, Moutarde, Moha, Millet jaune, perlé, Minette, Mélilot, Nyger, Navette, Navet, Pois, Pois chiche, Phacélie, Pâturin commun, Radis (fourrager, chinois), Ray-grass, Roquette, Serradelle, Sorgho fourrager, Seigle, Sous semis d'herbe ou de légumineuses, Soja, Sainfoin, Sarrasin, Tournesol, Trèfle.

ANNEXE V

Modalités de destruction, de déplacement de remplacement des haies et de déplacement de bosquet

L'exploitation du bois de la haie et la coupe à blanc de la haie sont autorisées, ainsi que le recépage.

1° Destruction de la haie

On entend par destruction de la haie sa suppression définitive. La destruction de la haie n'est autorisée que dans les cas suivants :

- création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large;
- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire;
- gestion sanitaire de la haie décidée par le préfet au titre des dispositions visées au livre II du code rural et de la pêche maritime;
- défense de la forêt contre les incendies décidée par le préfet au titre des dispositions visées au titre III du code forestier;

- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique;
- travaux déclarés d'utilité publique;

– opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. Cette opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental de la part des organismes visés à l'annexe VI.

Dans chacun de ces cas de destruction, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation la destruction de la haie et joindre les pièces justifiant la destruction.

2° Déplacement de la haie

On entend par déplacement de la haie la destruction d'une haie et la replantation d'une haie ou de plusieurs haies ailleurs sur l'exploitation. La longueur de haie replantée, en une ou plusieurs haies, doit être au moins de même longueur que la haie détruite.

Chaque campagne, les haies peuvent être déplacées dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres. On entend par campagne la période entre le lendemain de la date limite de dépôt de la demande unique d'une année et la date limite de dépôt de la demande unique de l'année suivante.

Au-delà du cas prévu à l'alinéa précédent, le déplacement de la haie n'est autorisé que dans les cas suivants :

- cas de destruction autorisé au 1°;

- déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme visé à l'annexe V ou prévu dans un plan de développement et de gestion durable ou au titre d'une procédure liée à un document d'urbanisme et conseillée par un organisme visé à l'annexe VI.

Les organismes visés à l'annexe VI indiqueront la localisation de la haie à réimplanter. L'agriculteur devra réimplanter la haie à l'endroit indiqué ;

- transfert de parcelles entre deux exploitations.

On entend par transfert de parcelles entre deux exploitations les cas d'agrandissement d'exploitations, d'installation d'agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, d'échanges parcellaires visés au chapitre IV du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime.

Le déplacement est possible jusqu'à 100 % du linéaire de haies sur ou en bordure de la ou des parcelle(s) transférée(s) avec réimplantation sur ou en bordure de la ou de l'une des parcelle(s) portant initialement la ou les haie(s).

Si le déplacement porte sur une haie qui formait une séparation de deux parcelles contiguës, la réimplantation peut s'effectuer ailleurs sur l'exploitation afin de regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle.

Dans chacun de ces cas, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation le déplacement de la haie et joindre les pièces justifiant le déplacement.

3° Remplacement de la haie

On entend par remplacement de la haie la destruction d'une haie et la réimplantation au même endroit d'une autre haie.

Un remplacement peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces. Dans ce cas, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation le remplacement de la haie.

En application du deuxième alinéa de l'article D. 614-52-II du code rural et de la pêche maritime, les modalités de déplacement d'un bosquet sont les suivantes :

On entend par déplacement d'un bosquet, la destruction de tout ou partie d'un bosquet et son remplacement sur

l'exploitation à proximité du lieu de destruction.

En cas de destruction partielle, le remplacement doit avoir lieu, lorsque cela est possible, dans le prolongement du bosquet résiduel. La surface replantée doit être d'un seul tenant et au moins égale à la surface détruite.

4° Déplacement du bosquet

Le déplacement du bosquet (ou de la partie de bosquet) n'est autorisé que dans les cas suivants :

- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
- gestion sanitaire du bosquet décidée par le préfet au titre des dispositions visées au livre II du code rural et de la pêche maritime ;
 - défense de la forêt contre les incendies décidée par le préfet au titre des dispositions visées au titre III du code forestier;
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
- travaux déclarés d'utilité publique ;
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. Cette opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental de la part des organismes visés à l'annexe VI.

ANNEXE VI

Organismes visés à l'annexe V :

La Chambre d'agriculture de Guadeloupe ;
Les associations agréées au titre de l'environnement ;
Fédération des chasseurs de Guadeloupe ;
Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM) ;
Conservatoire botanique des Iles de la Guadeloupe ;
Conservatoire du littoral pour la Guadeloupe ;
Parc national de la Guadeloupe.

